FRC.1.
7677

Clement de Boisny
H. 148

MÉMOIRE

SUR

LA RÉFORMATION DES FINANCES.

~~FRC. I.~~
~~7674~~
Case
FRC
16326

A PARIS,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1787.

THE NEWBERRY LIBRARY

Signé Cl. de B.

C. D. R. E. S. C. M. O. E. S. C. D. C.

Ce 19 Mai 1787.

MÉMOIRE
SUR LA RÉFORMATION DES FINANCES.

Vues préliminaires sur les Finances.

Il faut 1°. connoître les différens canaux des Finances ;

2°. L'état auquel il faut que les Finances parviennent à la longue ;

3°. Les moyens d'y parvenir ;

4°. Les ressources subites des Finances dans les besoins extraordinaires.

§. Ier.

Les Finances du Royaume ont trois canaux différens.

1°. Les droits appartenans à la Couronne ;

2°. Les dons gratuits du Clergé & des Peuples ;

3°. Les contributions forcées par les impôts.

Cela sera détaillé par la suite.

§. II.

L'état auquel il faut parvenir au moins à la longue, doit avoir deux bases.

La 1re, ne rien devoir, ou peu de chose.

La 2e, avoir des fonds d'avance, au moins la dixme de son revenu. Il n'y a rien qui en impose tant aux Nations étrangeres que des fonds toujours prêts pour soutenir la guerre. *Si vis pacem, para bellum.* L'argent est le nerf de la guerre.

§. III.

Il faut connoître les moyens de parvenir à une situation si avantageuse.

1°. Pour parvenir à ne rien devoir, quand on doit beaucoup, il faut rembourser le plus qu'on peut. A cet effet, mettre assez d'impôts, pour que l'Etat rembourse chaque année, même en tems de guerre, au moins un centieme des anciens capitaux, & que ces remboursemens se fassent imperturba-

blement ; & malgré toute eſpece d'événemens & de circonſtances. Quand on doit deux milliards 500 millions, il faut, pour finir en cent ans, rembourſer chaque année 25 millions, l'une portant l'autre.

2°. Pour parvenir aux rembourſemens plus promptement, il ne faut pas porter les impôts à des taux exceſſifs, où l'on entendra bientôt renouveller ces plaintes qui éclaterent dans toutes les Provinces en 1760. On verra de nouveau la triſte peinture du malheur des Peuples ſi fortement & ſi naïvement repréſentée par le Parlement de Grenoble, ce tableau qui ne devroit jamais ſortir de deſſous les yeux des Grands de la Cour : « Sous l'excès des impôts, » diſent ces Magiſtrats, le Commerce » s'anéantit, les Manufactures tombent, » les Villes ſe dépeuplent, les Campagnes » & ſur-tout nos frontieres, n'offrent bientôt que des déſerts. L'indigence a preſque » éteint l'amour de la Patrie dans le cœur » du Citoyen. Depuis que la pauvreté habite ſes foyers, il n'eſt plus occupé du » ſoin de conſerver l'héritage de ſes peres. » Il ſe hâte d'abandonner une Terre qui » refuſe, à ſes travaux, un pain même » arroſé de ſueurs & de larmes. La haine, » l'injuſtice & la diſcorde, enfans de la

» misere & de l'intérêt, ont banni la paix
» des familles; les mariages les plus féconds
» sont les plus malheureux. Un pere voit
» naître à regret des enfans qui partageront
» des alimens dont il craint de manquer. Le
» besoin, devenant toujours plus cruel,
» étouffe la voix de la nature, tandis que
» le cri de la désolation se fait entendre de
» toutes parts ». Ces impôts doivent donc être proportionnés aux forces de la Génération actuelle, & qu'elle ne soit pas écrasée pour le bien idéal d'une Génération future. Ces impôts ne doivent avoir rien d'arbitraire. Il faut que le Grand n'y puisse échapper, & que le pauvre ne paye que ce qu'il peut en supporter. Ces impôts doivent donc être perçus aux moindres frais. Il faut bannir cette armée de sauterelles qui dévastent le Royaume depuis tant d'années.

3°. Pour parvenir aux remboursemens, il faut parvenir à trouver de l'argent à un moindre intérêt. Toutes les Nations qui nous environnent, ont su en trouver à quatre & trois pour cent. La France seule achete ses ressources à cinq, six, sept, dix pour cent; souvent de ceux qui, possesseurs de trésors injustement amassés sur leurs propres concitoyens, achevent d'abîmer

l'Etat en les lui confiant de nouveau, mais ſous des loix dictées par la cruauté de l'avarice & du luxe.

4°. Pour parvenir aux rembourſemens, il faut joindre l'économie aux impôts; ſans cela ils deviennent perpétuels. Ils ne ſont d'abord établis que pour un tems, mais ils n'ont plus de terme, ſi les Finances ſont diſſipées. Il ſuit de-là qu'il ne faut jamais outre-paſſer le taux des penſions & gratifications qui a été déterminé ſuivant la grandeur d'un Etat & la majeſté du Prince. Après de grands impôts, tout eſt cher; l'économie eſt difficile; mais elle eſt poſſible. Une importante obſervation, c'eſt de ne jamais argumenter d'un état pire par lequel on a paſſé; 1°. l'état d'une moindre maladie eſt toujours une maladie; 2°. les rechutes ſont toujours plus dangereuſes dans un corps énervé, qui n'a plus les mêmes reſſources dans la force de ſa conſtitution.

5°. Pour parvenir à exécuter des plans de rembourſement, il faut avoir la confiance des Peuples: c'étoit dans cette vue que le Roi avoit conſulté ſes Cours de toutes les Provinces; mais il eſt difficile de réunir les hommes dans un même ſyſtême. On avoit beaucoup crié, avant que les Cours

fussent invitées à donner leur avis. On a beaucoup loué, dans le moment du projet. A-t-on eu la liberté de parler? On a gardé le silence, parce que chacun a commencé à sentir la difficulté. Cependant cela a fait un bien, & commencé la confiance; mais cela étoit incapable d'y fixer l'esprit des Peuples. La meilleure maniere d'obtenir la confiance, c'est d'agir tout à découvert. Le secret des Finances est un abus; c'est une maladie dont l'exemple de nos voisins, les Anglois, devroit nous guérir. Toutes les opérations doivent tendre, à constater, aux yeux de la Nation, la dette de l'Etat (1). Au reste, les autres Nations connoissent déja, à peu de chose près, l'état de nos Finances, par la publicité de la quotité des rentes que le Roi paye, & dont les Etrangers eux-mêmes jouissent en partie. On publie aujourd'hui les remboursemens des capitaux. D'ailleurs, les dépenses de la Maison du Roi, de la Guerre, de la Marine, le montant même des dépenses secrettes & des acquits de comptant, & de toutes les autres dépenses, sont connues dans tous les Bureaux par les plus simples Commis. La

(1) A cet égard l'opération de Dresde étoit très-bonne. Voyez Gazette d'Utrecht, 16 Août 1765.

recette n'eſt pas moins à découvert. Qui eſt-ce qui ignore le prix du bail des Fermes Générales ? On ſait à peu-près le produit des Tailles, Capitations des Généralités, des abonnemens des Pays d'Etats, des Domaines même du Roi. Tout cela eſt encore journellement ſous les yeux de toutes ſortes de Commis du Conſeil, de qui même on n'exige aucun ſerment pour les aſtreindre au ſecret : tout a donc une eſpece de publicité, & elle ne manque plus que d'un très-petit degré pour lui obtenir cette confiance qui emporte les ſuffrages. Quand même il en réſulteroit que l'on verroit le Tréſor dépourvu de fonds ; 1°. Qui eſt-ce qui l'ignore ? 2°. Toutes les autres Nations ne ſont-elles pas dans la même poſition ? 3°. Pourvu que l'emploi des deniers qui y entrent ſoit notoirement fait en faveur de la libération de l'Etat, & dès-lors propre à trouver, dans la confiance des Peuples, les reſſources ſubites qui ſeroient néceſſaires à une guerre imprévue ; cet état de diſette de Finances actuelle n'inſpirera, aux ennemis, aucun déſir de nous attaquer ; 4°. Enfin il eſt des degrés où cette publicité peut s'arrêter dans le plan même qu'on va propoſer. Il ſuffit qu'elle ſoit aſſez évidente pour prouver l'équité de l'impoſition qu'on veut ſubſti-

tuer à celles qui étoient trop onéreuses. Dès-lors la confiance appuye l'opération. Il n'est pas même nécessaire que la publicité de la totalité du plan soit donnée dès l'entrée de son exécution. Il suffit qu'elle accompagne chacune des démarches qui sero nécessaires pour y parvenir.

6°. Pour parvenir à des rembourfemens, il ne faut pas se contenter des impôts mis sur le Peuple ; il faut en mettre sur les autres Nations, en les rendant tributaires de nos Agriculteurs & de nos Commerces. Le fond du Commerce extérieur de la France sont ses bleds (qu'il est dangereux de trop exporter) ses vins, ses toiles & ses cuirs. La liberté est essentielle à toute espece de commerces. Elle exige l'abolition des privileges exclusifs & très-peu de réglemens, ceux qui existent n'ayant la plupart été faits que dans des tems où l'Etat avoit disette de Finances. Le Commerce de l'Agriculteur ne peut souffrir, que le Laboureur soit exposé à des impôts difficiles à payer, qu'il soit vexé par des taxes arbitraires, ce qui le décourage, ou par des contraintes, ce qui le ruine. Le Commerçant ne doit pas rencontrer perpétuellement sur sa route le Commis qui l'effraye, & qui, pour une fraude souvent légere, renverse sa fortune.

§. IV.

Il faut connoître les ressources subites des Finances dans les besoins extraordinaires.

La ressource la plus fâcheuse est l'accroissement des impôts. La plus facile & la plus agréable aux Peuples, sont les emprunts à rente viagere ou perpétuelle. Mais pour la trouver facile, il faut avoir la réputation, 1°. d'être riche ; 2°. D'être fidele à la parole du Prince. Des remboursemens antécédens peuvent ramener la confiance dans la richesse de la France, qui par elle-même a de si grandes ressources. Les événemens de 1720 altéreront toujours un peu celle qu'on avoit auparavant dans les paroles données au nom de l'Etat. Ils n'étoient pas encore arrivés, quand M. de Vauban disoit, p. 179. « Supposé qu'il arrivât une guerre aussi » fâcheuse que celle que nous éprouvons » aujourd'hui (en 1704) pour laquelle il » fallut plus de cent soixante millions, il » est certain que, pourvu que l'on observe, » dans les rentes de l'Hôtel-de-Ville de » Paris, autant d'intégrité & de bonne-foi » qu'on en a gardé jusqu'à présent, on » trouvera toujours des fonds pour suppléer » pendant plusieurs années à ce qui pour» roit manquer au produit de la dixme

» royale qu'on rembourferoit enfuite après
» la paix, fans être obligé de mettre aucun
» impôt onéreux, ni d'avoir recours aux
» affaires extraordinaires qui font toujours
» mauvaifes pour le Public & pour les par-
» ticuliers, de quelque maniere qu'on les
» puiffe concevoir ». *Nota*, que M. de Vauban n'exclut, en tems de guerre, que l'établiffement des impôts onéreux; mais je ne puis croire qu'il eût voulu exclure l'accroiffement des impôts légitimes, naturels, non arbitraires, non fujets à une légion de Commis, &c....

Il eft au contraire néceffaire d'accroître ceux-ci pendant la guerre même, de façon que chaque emprunt fait en tems de guerre ou de difette, foit éteint en fix ans de tems par des hypotheques particulieres fur cet accroiffement & par préférence.

PLAN
DE LA RÉFORMATION DES FINANCES.

DANS une réformation des Finances, il faut considérer :

1°. Ce qu'on peut laisser de l'état ancien d'administration ;

2°. Ce qu'il faut détruire, comme étant sujet à de grands inconvéniens ;

3°. Ce qu'il faut substituer à ce qui sera détruit, parce qu'il faut toujours à l'Etat le même revenu à-peu-près qu'avant la réformation.

A cet égard, il faut que le nouvel impôt (ou les nouveaux impôts) soit très-équitable, bien défini, & qu'on en connoisse bien toute l'étendue, afin qu'il n'y ait point lieu à contestations ; qu'il soit possible & non dressé sur des spéculations métaphysiques ; qu'il soit suffisant pour remplir tout le vuide de ce qu'on détruit.

Parce qu'il seroit trop dangereux de faire de trop grands changemens tout-à-la-fois, il faut développer :

1°. Son exécution actuelle ;

2°. Son exécution future.

PREMIERE PARTIE.

Dans une réformation des Finances, il faut conserver ce qu'on peut laisser de l'état ancien.

1°. Le Roi conservera ce qu'il possede de droits inhérens à la Couronne,

Des domaines,

Les droits provenans de création d'offices,

De Marc d'or,

De prêt & d'annuel,

De Parties casuelles,

De Monnoyes,

Des Postes.

2°. Du nombre des impôts nécessaires à l'acquittement des charges, le Roi conservera au moins en partie,

Premierement, les droits de *contrôle*, utile pour la sûreté des actes propres à leur donner des dates certaines qui ne se trouvent pas dans les sous-seings privés. On peut les fixer à bas prix, afin d'engager davantage les sujets du Roi à ne pas négliger une formalité si utile.

Deuxiemement, le Roi peut conserver

les droits d'*importation* dans le Royaume, comme néceſſaires à la balance du Commerce avec l'Etranger.

Troiſiemement, le Roi peut conſerver le *Papier timbré.* Par un Edit du 19 Octobre 1765, le Roi de Sardaigne a ordonné que les actes, tant privés que publics, même les obligations particulieres qui excéderont la ſomme de 50 livres, ſeront écrits ſur le Papier timbré. Par ce même Edit, Sa Majeſté fixe le prix des différentes eſpeces de ce papier, ſuivant ſa qualité, ſa forme & ſa grandeur. *Nota*, qu'il faut qu'il ſoit tenu à aſſez bas prix, pour que le pauvre ne reſte pas ſans juſtice, faute de pouvoir faire les frais pour y parvenir.

Quatriemement, le Roi peut conſerver, au moins pour un tems, les *droits d'entrée des Villes*, quoiqu'il y ait beaucoup de fraude de la part des petits & des grands; & que toute injuſtice dans la perception ſoit un vice, de quelque part qu'elle vienne, ſoit de la part du contribuable, ſoit de la part du Receveur.

Cinquiemement, le Roi peut conſerver même une partie de la Gabelle, en rendant cette denrée marchande, & tenant le prix ſi bas qu'il éteigne la contrebande.

Sixiemement, le Roi peut conſerver un

vingtieme ordinaire ſur les maiſons, quoique ce ſoit un bien qui mérite faveur. Elles périſſent ordinairement de fond en comble tous les cent ans; elles exigent un entretien fréquent, ſur-tout dans leur vieilleſſe; elles font la décoration des Villes & la commodité des habitans. L'impôt ſur elles devroit être invariable; elles n'augmentent ni ne diminuent de produit par la diſette des denrées ou par leur abondance. Voyez *infrà*, 2e partie, chap. 2, page 18, ce qui eſt dit contre les dixmes en argent, mais qui n'a pas lieu contre le vingtieme des maiſons, dont les baux ſont ordinairement connus.

Septiemement, la *Capitation* peut être conſervée, au moins à l'égard des taillables. S'il étoit poſſible d'y ſoumettre les Grands, en taxant chaque état, il ſeroit bon de le faire; mais il faudroit que la taxe fût comme celle des taillables, de nature à ne pas excéder la force des moindres fortunes des perſonnes d'un même rang. Voyez exécution future de la Capitation, 3e partie, chap. 5e, art. 1er, §. 4, n°. 2. pag. 64.

DEUXIEME PARTIE.

Dans une réformation, il faut ôter, autant qu'il est possible, tout ce qui est sujet à inconvénient, au moins ceux qui sont les plus forts.

Il faut regarder comme sujet à des inconvéniens :

1°. Tout ce qui est sujet à vexation pour le Peuple ;

2°. Ce qui est sujet à inégalité & injustice dans la perception ;

3°. Ce qui gêne le Commerce ;

4°. Ce qui cause beaucoup trop de dépense dans la recette, qui est toujours faite aux dépens de l'Etat.

5°. Ce qui expose à aliéner des impôts, sans connoître leur véritable valeur ; ce qui fait le véritable profit du Traitant, la perte de l'Etat, & la surcharge des Peuples.

Il ne faut pas sans doute s'effrayer de détruire, quand on peut le faire doucement, rétablir à mesure, & se trouver toujours logé à son aise.

C'est ce que l'on trouvera possible, quand on aura vu l'exposition du plan sous

ces titres : exécution actuelle, exécution future.

CHAPITRE I^er.

Il faut détruire ce qui occasionne des vexations sur les Peuples.

Il y a une multitude de droits dont les noms, inintelligibles pour la plupart, forment une langue particuliere, ignorée même des Employés, dont ils abusent néanmoins pour faire de doubles & triples exactions, au détriment des Citoyens qui ne les entendent pas. Les tarifs & les loix, qui ont été plusieurs fois renouvellés, forment un code obscur, que les Fermiers interpretent à leur avantage, & que les Contribuables ne peuvent étudier pour les contredire.

La forme actuelle de perception fait du mal au Peuple, parce qu'il est comme impossible de réprimer, sans la punir fortement, la fraude par laquelle il veut échapper à l'impôt.

L'excès du prix de la *Gabelle* entraîne une grande quantité de contraintes & d'exécutions. Par cet impôt, un pauvre Citoyen est forcé d'acheter, à un prix très-haut,

très-haut, une denrée qu'il ne peut consommer, & qu'on lui défend de vendre; & l'Etat est privé du secours qu'il pourroit tirer de ce préservatif contre les maladies des bestiaux, devenues si communes & si funestes. La distinction des grandes & petites Gabelles, les priviléges des Provinces qui n'achetent le sel que cent sols le minot; les différences des pays de ventes volontaires & des pays d'impôts & de dépôt: toutes ces variétés causent de grands embarras dans la régie, & nécessairement de grands frais de perception, beaucoup d'Employés, des Gardes & des Juges. Il a fallu même, outre les Tribunaux ordinaires, établir des Chambres, que le Peuple appelle Ardentes, où l'on exerce, contre les Peuples, une terrible inquisition. Il faut donc diminuer la Gabelle, & fondre l'excès de cet impôt dans le nouveau.

La *Taille* entraîne une grande quantité de contraintes & d'exécutions très-coûteuses aux pauvres Habitans des campagnes. Il faut la changer dans le nouvel impôt.

L'excès du prix du *Tabac*, au-dessus du taux de l'Etranger, occasionne une multitude de saisies sur les Débitans en fraude. Il faut ôter aussi l'excès de l'impôt sur le Tabac, & le refondre dans le nouveau.

CHAPITRE II.

Il faut détruire ce qui est sujet à inégalité dans la répartition, & à injustice dans la perception.

CELA entraîne la destruction du dixieme *en argent*.

Quand on a voulu établir le dixieme, on s'attendit bien que le zèle patriotique ne feroit pas le même dans tous les Citoyens. Il fallut des menaces pour exiger des déclarations, & d'autres plus fortes, pour les avoir exactes. Faute de déclarations, le Propriétaire étoit tenu de payer le double, & en cas de fausses déclarations, le quadruple. Ces menaces n'ont pas eu tout l'effet qu'on en attendoit. Plusieurs Propriétaires ne fournirent point de déclarations. Un plus grand nombre en fournirent de fausses, tous voulant échapper, en tout ou en partie, à l'impôt. La vérification des omissions ou de la fausseté des déclarations fut confiée à un Directeur de dixieme dans chaque Généralité. Ces Directeurs se servirent d'une multitude de Commis, qui se répandirent dans les Provinces pour

connoître tous les Propriétaires, & la véritable valeur de leurs biens. Ces émiſſaires firent des déclarations outrées ; & dans la crainte d'être au-deſſous de la véritable valeur de l'impôt, on le força au-delà de ſes juſtes bornes. Les Sujets du Roi de tous les ordres ſe plaignirent ; mais, dans ce malheur commun, ceux-là furent le plus à plaindre, qui furent contraints de ſuccomber ſous l'injuſtice de la taxe impoſée ſur leurs petits biens, ne pouvant faire les frais ou avoir le crédit pour obtenir la diminution qu'ils avoient droit de demander. Le Commiſſaire départi, ſeul ordonnateur de cette répartition, ne pouvoit entrer dans le détail immenſe de toutes les parties de cet impôt, dans toute une Province. Le ſuffrage du Directeur, ſur qui le Commiſſaire départi étoit obligé de ſe repoſer, fut la ſeule reſſource de celui qui avoit été écraſé par la bizarrerie des perquiſitions légeres auxquelles les Commis ne vouloient pas ſe livrer de nouveau pour rendre une juſtice plus exacte. Le recours au Conſeil fut lui-même une reſſource inſuffiſante. Les Jugemens qui y étoient rendus n'étant eux-mêmes appuyés que ſur les déciſions du Commiſſaire départi, l'un & l'autre avoient pour baſe le compte

rendu par le Directeur du dixieme. Aussi le Conseil lui-même fut-il exposé à une multitude de surprises, quand il s'agissoit d'accorder des décharges. Comment pouvoir apprécier, d'un côté, la dissimulation du Propriétaire, intéressé à masquer la véritable valeur de son héritage, & de l'autre, les témoignages incertains de ce Directeur des vingtiemes, qui n'alloit pas parcourir chaque année toute la Généralité, pour approfondir par lui-même la valeur de toutes les requêtes que présentoient une foule de Propriétaires? D'ailleurs, les sollicitations ou l'intérêt n'ont-ils jamais dicté à ces Directeurs des avis plus ou moins favorables, selon le degré de crédit de ceux qui présentoient ces requêtes, tandis que les mêmes suffrages n'ont pas été accordés à d'autres qui n'avoient pas les mêmes ressources. Les grands Seigneurs paient aujourd'hui très-peu de dixieme; ils croient pouvoir compenser cela avec ce qui ne leur est pas payé. Telle est la voie par laquelle le dixieme en argent ou dîme des revenus est parvenue à sa situation actuelle; ce qui annonce, comme personne en effet ne l'ignore, la plus grande inégalité dans cette répartition, &, par conséquent, la plus grande injustice. Il faudra donc, avec

le tems, faire disparoître un impôt qui met tant de disproportion avec une répartition équitable. Il faudra le refondre dans le nouvel impôt.

Il faut tâcher de parvenir, avec le tems, à ôter une partie des *entrées des Villes*, auxquelles les Grands échappent, & qui refoulent sur les Peuples. Elles renferment d'ailleurs en elles-mêmes une autre injustice. Pourquoi les vins de Surêne paient-ils autant d'entrée que les vins de la meilleure Bourgogne? Il faut donc les renvoyer au nouvel impôt, mais à la longue.

La *Capitation* est aussi un de ces impôts dont l'arbitraire donne lieu à plus d'injustice. Il ne faut pas l'ôter en entier, mais on peut retrancher l'excès qui la rend injuste. Cet impôt est contraire à la parole royale. Il est pénible à la noblesse des Francs d'être mulctée par tête. La Capitation, qui frappe le Commerce, est encore plus inégale; car personne ne sait la force du Commerçant, qui souvent présente une fortune très-brillante, la veille d'une banqueroute, & dont la malheureuse situation, mais secrette, est quelquefois suivie de la plus grande fortune. Il est fâcheux d'établir un impôt dont les bornes ne sont connues que par les cris redoublés

de ceux qui ſont trop impoſés. Elle eſt entiérement arbitraire ſur la Nobleſſe des Provinces. Il faut donc renvoyer, ſur le nouvel impôt, tout l'excès qui eſt arbitraire.

C'eſt un nouveau motif de rejetter la *Taille*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſurtout la Taille perſonnelle qui eſt la plus générale. L'autre n'a preſque que le nom de réelle. On taxe, à raiſon de l'habitation & de l'induſtrie, tout ce qu'on veut. On eſtime plus haut les biens de l'un que de l'autre. Ces eſtimations ſe font entre un Aſſéeur & quelques Collecteurs; les Habitans n'en ont pas de connoiſſance. En général, c'eſt la plus grande ſource de vengeances & de paſſions. C'eſt encore un impôt à refondre dans le nouveau.

Ce point de vue porteroit à rejetter même les *dons gratuits*. Celles des Villes ou des Provinces qui crient le plus haut, & quelquefois le plus injuſtement, ſont les plus ſoulagées. Le Clergé lui-même ſe ſauve le plus qu'il peut de l'impôt, & on ne marche qu'en tâtant & en tremblant dans cette nature d'impoſition. Il vaudroit mieux renvoyer ſur le Clergé une partie de la dette de l'Etat, proportionnée aux ſecours qu'ils ont accordés dans le cours

d'un siecle, en faire une somme ordinaire de deux ou trois millions par an, & leur donner à payer autant de rentes à l'acquit du Roi, après quoi les décharger à jamais de dons gratuits. *Nota*, que les emprunts pour les paiemens de leurs dons gratuits, n'auroient jamais dû leur être accordés que sous la condition expresse d'un remboursement, dans les cinq ans, d'une Assemblée à l'autre; sans quoi ces usufruitiers rejettent injustement, sur leurs successeurs à l'usufruit, les charges occurentes dont ils étoient personnellement tenus envers l'Etat.

CHAPITRE III.

Il faut détruire ce qui gêne le Commerce.

C'EST une nouvelle raison de détruire l'excès de la *Capitation* des Commerçans. Outre le motif d'injustice qui naît du défaut de connoissance des facultés, il en est un autre qui vient de la jalousie réciproque des Commerçans dans les Villes, de l'Agriculteur contre le Commerçant dans les campagnes. On lui met un fort taux d'industrie.

Les mêmes vues du bien du Commerce demandent la destruction d'une partie des *droits de sortie du Royaume*, de peur que la force de l'impôt de *sortie* ne devienne un obstacle invincible pour les Etrangers qui trouveront les mêmes marchandises à meilleur compte chez les autres Nations.

Les droits d'importation sur les marchandises qui viennent de nos Colonies, telles que le cacao, le café, le coton, l'indigo, le tabac, doivent aussi être en partie supprimés. Il est utile qu'elles viennent en France pour y faire valoir la main-d'œuvre, il ne faut pas qu'elles soient surchargées, sans quoi elles ne pourroient soutenir la concurrence avec les marchandises de l'Etranger, en même nature & à plus bas prix.

Il faut ôter les droits sur les marques d'or & d'argent, de fer, sur les cuirs, les toiles, les cartes, & tous ceux qui ne sont pas nécessaires pour conserver la perfection des Manufactures. Autrefois la France fournissoit toute l'Europe de cartes & cartons. On a mis de gros droits sur cette Manufacture. Les Ouvriers ont passé chez l'Etranger, & la France est privée d'un profit considérable.

Tourner tous les excès d'impôt sur le nouvel impôt.

CHAPITRE IV.

Il faut détruire ce qui cause beaucoup trop de dépense dans la recette, qui est toujours faite aux dépens de l'Etat.

Il faut dès-lors ôter tout ce qui, dans les impôts, exige une multitude de Commis. Ils sont estimés être quatre-vingt mille hommes appointés, à raison de 3 liv. l'un portant l'autre, & en particulier à 2, 4, 5, 6 livres. Les Directeurs à 10, 15, 20, 30 mille livres par an. La recette à Bordeaux a été jusqu'à soixante mille livres. Quelqu'un les a estimées à environ 86 millions totalement à la charge des Peuples, & qui sont payés par eux au-dessus du prix du bail des Fermes; sur-tout il faut, au moins, délivrer le plat-pays de l'armée ennemie des Commis qui le dévorent.

Nouvelle raison pour ôter les droits d'Aides, de gros & de détail, les marques d'or & d'argent, de fer, des cuirs, des toiles, les contrôles des bierres, les droits sur le poisson, sur les suifs, les Inspecteurs aux boucheries, les droits rétablis, les droits sur les ports, quais & halles, droits

sur les cartes, & tous ceux qui ne sont pas nécessaires pour conserver la perfection des Manufactures, les Traites de Province à Province.

Les Manufactures de nos voisins sont considérables en toiles & cuirs. Si les nôtres continuent de payer des droits, elles périront.

Oter l'excès du prix du *tabac* qui occasionne les frais de Commis pour réprimer la contrebande.

Il est du bien de l'Etat de renvoyer tous les Commis & tous les Contrebandiers à l'Agriculture & au Commerce. Il faut pour cela fixer la vente de nos denrées au prix commun des autres Nations.

Oter l'excès de la *Gabelle* pour la même raison; reporter tous ces excès sur l'impôt général non sujet à Commis.

Nota. Il faut observer que les Fermiers ont fait tout ce qu'ils ont pu pour diminuer les frais. C'étoit leur intérêt; par conséquent c'est un mal irrémédiable, si l'on ne change la nature des droits, auxquels ce mal est nécessairement inhérent.

CHAPITRE V.

Il faut détruire ce qui expose à aliéner des Impôts, sans connoître leur valeur, d'où naît le profit injuste des Traitans, la perte de l'Etat, & la surcharge des Peuples.

QUAND on met un impôt d'une nouvelle nature, on ne peut pas en connoître la valeur. Le Traitant l'a calculé au plus bas, effrayé des risques qu'il peut courir. Peu de gens se présentent. Il n'y a que ceux dont les Bureaux sont tous montés pour d'autres impôts, qui osent mettre prix au nouveau. Un Etranger seroit obligé de faire les frais d'une multitude de Commis. Les Fermiers Généraux, au contraire, n'augmentent pas leurs frais, ou tout au plus de quelque légere quotité, dont ils gratifient les anciens Commis qui perçoivent le nouvel impôt. D'où il arrive qu'ils se présentent tout seuls. Ils donnent ce qu'ils veulent. Ils font de grands gains & l'Etat souffre.

En général, il vaut bien mieux augmenter la quotité d'un impôt connu que de mettre de nouveaux impôts, dont il faut essayer la valeur.

III^{e} PARTIE.

En détruisant plusieurs Impôts, il faut en substituer d'autres qui rendent le même revenu, sans être sujets aux mêmes inconvéniens.

CHAPITRE I^{er}.

La Dîme Royale renferme tous les avantages du meilleur Impôt.

POUR s'en convaincre, il faut premiérement bien connoître la meilleure nature d'impôt & la moins sujette à inconvéniens.

1°. L'impôt doit se prêter pour la plus grande partie à toutes les variations des accroissemens & décroissemens des fortunes des Sujets, même aux variations qu'elles éprouvent dans les différentes années, par les vimaires & l'intempérie des saisons, sans quoi l'impôt fera souvent lésion.

2°. Il faut qu'il soit perçu facilement & aux moindres frais.

3°. Qu'il soit de nature à être porté à sa plus haute valeur, sans faire injustement la fortune de quelques citoyens aux dépens de l'Etat entier.

4°. Qu'il soit de nature à ne pouvoir être perçu plus qu'il n'est imposé.

5°. Qu'il ne puisse laisser lieu à la fraude, ou qu'elle soit facilement & fortement réprimée.

6°. Qu'il n'ait rien d'arbitraire, & que sa justice soit reconnue dans toutes les Provinces du Royaume.

7°. Que le crédit, la force & l'autorité ne puissent échapper, afin que le Peuple ne soit pas surchargé de l'impôt dû par les Grands.

8°. Qu'il ne gêne point le Commerce & l'Agriculture.

9°. Que par son augmentation ou diminution, il se prête aux besoins de l'Etat & au soulagement des Peuples.

On va prouver que la dîme royale (non celle de M. de Vauban qui avoit des défauts, ni celle tentée en 1725; avec tous les défauts possibles, mais définie par des regles de prudence), est en état de procurer tous ces avantages de la meilleure nature d'impôt.

La dîme royale des grains & des vins peut être comme la dîme ecclésiastique, adjugée dans chaque Paroisse, quinze jours avant la récolte de chaque denrée, & de même la dixieme botte ou meulon pour les

prairies fauchées. On proposera, par la suite, la maniere de percevoir la dîme sur les prairies d'engrais, dont les herbes sont consommées par les bestiaux. On joindra, à cet impôt, un plan de Capitation qui n'aura rien d'arbitraire. Avec ces deux natures d'impôts, on remplira le vuide de tous ceux qu'il est utile de faire disparoître.

ARTICLE PREMIER.

La Dîme sur les terres, prés, vignes, &c. est toujours proportionnée aux facultés des Contribuables; (on fera voir par la suite qu'elle est facile à exécuter, & qu'il n'y a point de danger à l'introduire.)

Cet impôt se prête en grande partie à toutes les variations des accroissemens ou décroissemens des fortunes des Sujets, même aux variations qu'elles éprouvent dans les différentes années par les vimaires & l'intempérie des saisons; puisque, 1°. personne ne paie qu'à proportion de ce qu'il a de bien; 2°. qu'à l'égard des vimaires, telles que grêle & inondations, la justice leur est rendue par le fait même de la perception, qui est moindre dans ces calamités. Cet impôt renferme même une proportion équitable avec la force des Cultivateurs. Ceux qui n'ont pas l'argent

eu les bras néceſſaires pour faire valoir leur héritage dans tout ſon produit, ne paient que porportionnellément au petit revenu qui naît de leur induſtrie.

ARTICLE II.

La Dîme peut être perçue facilement & aux moindres frais.

La dîme peut être perçue ſans aucuns frais de recette, par l'abonnement que celui qui ſe rendroit adjudicataire d'une portion de dîme feroit, au moment de la récolte, avec la plus grande partie des Cultivateurs. Point de frais de procédures contre le Contribuable, puiſque celui qui récolte l'impôt le peut prendre en nature, ſi on ne ſe ſoumet pas à l'abonnement. Moins de frais à payer à ceux qui récoltent l'impôt. 1°. Il n'eſt pas néceſſaire de payer une multitude de fainéans employés ſous le nom de Commis, qui marchent & qu'on paye toute l'année, pour veiller contre les fraudes ; au lieu que le Fermier de la dîme n'aura beſoin de monde, que dans le moment de chaque récolte, & contre ceux-là ſeulement qui ne ſe feront pas abonnés. Tout le reſte de l'année, ils pourront vaquer à leur commerce, ou même à l'agriculture, ce qui va évidemment à la dé-

charge de l'Etat. Le profit de la Ferme prise par l'adjudication de la dîme, étant un bénéfice de surcroît, on se contentera même qu'il ne soit pas considérable, parce que cela n'emportera pas la sixieme partie de l'année. 2°. Il y a, dès actuellement, des fonds faits par le bénéfice des Collecteurs des Tailles & Capitation qui se trouveront tourner au profit de l'Etat, en diminution du profit que le Fermier fait contre l'Etat, pour la récompense de son exploitation ou perception. 3°. Plus on tournera d'impôts en dîmes, moins les frais seront grands; il ne coûte pas plus de faire un abonnement pour trois ou quatre gerbes sur vingt, que pour deux sur la même quantité: il en coûte peu davantage pour les compter, quand on fait la perception en nature. 4°. Plus on tournera d'impôts en dîmes, moins on donnera de quatre deniers pour livre aux Receveurs des Tailles qui les recevront des Fermiers, & de même des Receveurs généraux.

Nota. Je connois une Cure de quatre mille livres de revenu en Dîme, dont la perception ne coûte que deux hommes pour compter les gerbes, & un cheval pour les apporter. Ce n'est pas un vingtieme de dépense.

ARTICLE

ARTICLE III.

La Dîme est de nature à être portée à sa plus haute valeur, sans faire injustement la fortune de quelques Citoyens aux dépens de l'Etat entier.

Les grandes entreprises sont inaccessibles au plus grand nombre des Citoyens. Quand on propose la Ferme d'un droit à lever par-tout le Royaume, chacun est effrayé des frais de la perception ; les Fermiers Généraux seuls se présentent étant pourvus de tous les Commis nécessaires pour percevoir le nouvel impôt. Un second motif qui effraie, c'est qu'on ne sçait ce qu'il produira, quand il n'est pas une quotité définie d'un ancien impôt déja connu : on a déja observé cela en partie sur le cinquieme inconvénient des impôts actuels, 2e Partie, Chapitre V, p. 27. Ni l'un ni l'autre de ces motifs de crainte n'arrêtent le Fermier de la dîme de sa Paroisse. Elle lui est déja connue ; il sçait ce qu'en retire son Curé ; il la connoît presque aussi bien que lui. La Dîme lui sera encore plus connue à la seconde levée qui en sera faite ; chacun saura le gain qui aura été fait l'année précédente, & voudra lui-même en-

chérir l'année ſuivante. Il eſt poſſible d'empêcher les fraudes qui atténueroient les offres des Fermiers : on en donnera la preuve dans le détail des moyens d'exécuter les dîmes, même Partie, Chapitre V, article 1er, §. 1er, n°. 1. L'entrepriſe n'eſt pas conſidérable; elle n'effrayera perſonne. Il y a toujours de gros Fermiers qui ſont âpres de gain, & qui enchériront. S'il y avoit eu quelque fraude par connivence des Fermiers du canton, on permettroit le tiercement au moment des récoltes, à telle quotité qui ſeroit arbitrée. On peut donc porter la Dîme à ſa plus haute valeur (ſauf les objections qui ſeront détruites par la ſuite). On peut augmenter un pareil impôt, dont la valeur eſt bien connue, & le porter à tel degré qu'exigent les beſoins de l'Etat, ſans ſe trouver expoſé aux dangers des nouveaux Traités de Finance, où les Partiſans font des gains immenſes, aux dépens de l'Etat.

ARTICLE IV.

La Dîme eſt de nature à ne pouvoir être perçue plus qu'il n'eſt impoſé.

Il ne s'agit que d'un calcul bien ſimple de ce qui a été produit ſur le terrein ſur lequel on prend la quotité impoſée.

Il pourroit y avoir quelque difficulté ſur la perception, ſi le Fermier pouvoit choiſir les gerbes; il vaut mieux qu'il ſoit aſtreint à les prendre de ſuite; mais libre à lui de commencer par la tête, par le milieu ou par la queue des rangées, pour éviter la ruſe du Cultivateur, qui rangeroit ſes gerbes de façon à faire tomber toutes les petites au Fermier de la Dîme.

C'eſt un grand point de faire ceſſer les murmures du Peuple, qui ſont ſi fréquens, contre les Commis qui font payer plus qu'il n'eſt dû.

Il n'en eſt pas de même de la Dîme en argent. Voyez p. 18 tous ſes inconvéniens; comment, pour éviter la diſſimulation des baux, ou de la véritable valeur des fonds, on impoſe le double de ce qui devroit être impoſé.

ARTICLE V.

La Dîme ne laiſſe point lieu à la fraude, ou elle peut être facilement & fortement réprimée.

Il n'y a point de fraude à craindre; la Terre dénonce le Cultivateur, & offre à l'Etat, malgré lui, la partie des fruits qui doit contribuer à ſes charges. La Na-

ture, elle-même, préſide à l'équité de cette impoſition.

Pour donner plus de facilité d'éviter la fraude, on pourroit prendre la dîme des granges & des caves, en défendant toute vente de foins, bleds & vins, pendant trois ſemaines, après chaque récolte.

S'il y avoit fraude prouvée, devant le Juge, par procès-verbaux & témoins, il n'y auroit qu'à condamner le fraudeur au quart au lieu du dixieme; cela ſuffiroit pour inſpirer la terreur.

Il n'en eſt pas de même de la dîme en argent: voyez pag. 18 tous ſes inconvéniens, comment on diſſimule les baux par des deniers d'entrée ou des contre-lettres; ce qui charge d'autant & avec injuſtice les autres Contribuables, par la néceſſité d'impoſer de nouveaux Vingtiemes, qui, ſi les premiers avoient été payés exactement, auroient ſuffi.

Cela ôteroit l'habitude de frauder, qui corrompt les mœurs d'une Nation; les taxes qu'on peut éviter font naître la fraude, & l'entretiennent dans le Peuple.

ARTICLE VI.

La Dîme n'a rien d'arbitraire, & sa justice doit être reconnue dans toutes les Provinces du Royaume.

1°. Elle met l'égalité entre les Habitans des Villages. Ils payent au prorata du nombre & de la valeur de leurs possessions. Cela évite les vengeances.

2°. Cet impôt met l'égalité entre les Villages, dont aujourd'hui les uns payent plus du double des autres, eu égard à la masse de leurs biens; les uns payent les 2 sols & d'autres les 4 sols pour livre de leur revenu. Cela évite les sollicitations des Grands, par lesquels ils obtiennent des Commissaires départis, en faveur de leurs Bourgs, des décharges qui retombent injustement sur d'autres Villages.

3°. Il met l'égalité de Provinces à Provinces, qui toutes, sans le sçavoir, & encore plus, sans le pouvoir prouver, crient qu'elles sont foulées plus que les autres; & qu'elles sont surchargées au-delà de la proportion dans laquelle elles doivent contribuer. La Dîme ôte tout reproche de Provinces à Provinces. Car si leurs biens sont de petite valeur, elles ne fournissent que

peu de chose à l'Etat dans leur quotité de Dîme, & cette même quotité produira beaucoup dans les Provinces dont les biens sont de grande valeur. Toutes contribueront donc au besoin de l'Etat, à proportion du leurs richesses ou de leur misere. Cela évite une multitude de remontrances de toutes les Provinces, les unes après les autres.

Ce Plan délivre des grands frais d'un cadastre général & de son infidélité, tant au moment de sa confection, lors de laquelle on corrompt les Experts, Vérificateurs, Arpenteurs, &c., que, dans la suite, par la vicissitude du sort des fonds qui suit de près, & au moins en vingt ans, la confection du meilleur cadastre.

ARTICLE VII.

Le crédit, la force & l'autorité ne peuvent rien changer dans l'impôt de la Dîme, au moyen de quoi le Peuple n'est pas surchargé de l'impôt dû par les Grands.

Quand il ne s'agit que de rejetter sur d'autres Paroisses une charge dont on se trouve écrasé, on sollicite & on agit fortement pour s'en décharger; mais quel est le crédit qui seroit assez injuste & assez hardi

pour demander, & aſſez puiſſant pour obtenir que les autres Paroiſſes payaſſent la Dîme à la huitieme gerbe, pour que ſes Fermiers la payaſſent ſeulement à la douzieme. La proportion uniforme une fois établie, combien ne faudroit-il pas d'excès dans le crédit, pour enlever à un Fermier de Dîme la quotité ſur laquelle il a énchéri ; ou comment pourroit-on l'engager à prendre davantage ſur les autres Habitans du même lieu par compenſation. Cela arrive, au contraire, tous les jours, dans l'état actuel de perception de la Taille ; le Seigneur envoye chercher le Collecteur & lui recommande ſes Fermiers. Même, ſans être mandés, de pauvres Collecteurs n'oſent taxer les Fermiers d'un grand Seigneur, qui, tôt ou tard, peut leur être utile & à tout leur Village, par ſa protection, ou leur nuire dans ſa colere. Le Seigneur profite de cette injuſtice ; ſes fermes ſont louées beaucoup plus qu'elles ne le ſeroient. Il fait ſon profit de la ſurcharge des autres Habitans, qui languiſſent dans la miſere. Sous la Dîme, l'impoſition eſt payée également, & ſans conteſtation, par tous grands & petits ; ou ſon égalité eſt autoriſée par les Juges, s'il y a lieu, contre les Fermiers ou les Régiſſeurs des grands Seigneurs.

ARTICLE VIII.

La Dîme ne gêne point le Commerce & l'Agriculture.

De peur d'être taxés arbitrairement, & d'exciter l'envie de leurs compatriotes, les Habitans ſur leſquels l'avarice n'exerce point d'empire, aiment mieux reſter dans la pauvreté, & jouir du faux bonheur de ne point travailler ; ce qui rend une multitude de bras inutiles & de terres incultes. Sous la Dîme, perſonne ne tremble & ne redoute la jalouſie de ſes concitoyens. On ne paye que dans la même proportion qu'eux, la Dîme des fruits de ſon induſtrie. Tous alors ſe mettent au travail ; perſonne ne cache ſa richeſſe. La liberté, néceſſaire aux actions des hommes, répand par-tout une vigueur nouvelle.

ARTICLE IX.

La Dîme par ſon augmentation ou diminution ſe prête facilement aux beſoins de l'Etat ou au ſoulagement des Peuples.

Un impôt dont la valeur eſt bien connue, s'augmente, ſans riſque, d'une maniere proportionnée aux nouvelles né-

ceſſités de l'Etat. Etant univerſel dans le Royaume, la moindre quotité d'augmentation fournit vaſtement à de nouveaux beſoins, ſans faire une trop grande ſenſation. Au lieu de dîme à la dixieme, on dîmera à la neuvieme. Cela fera un grand effet ; & néanmoins quelle diſtance de cette augmentation à celle qui eſt produite par les temps de diſette, où les denrées, le grain lui-même, monte, non pas d'un dixieme, mais quelquefois de vingt & trente dixiemes. Quand le bled monte d'un ſol à trois ſols, c'eſt monter de vingt dixiemes.

ARTICLE X.

Obſervations politiques ſur la Dîme.

La liberté d'exporter les grains fera certainement monter leur prix en France, & dès-lors le produit de la Dîme royale ſera d'autant plus conſidérable. Mais il n'eſt pas moins utile de permettre l'importation avec une grande liberté. La France peut ſervir d'entrepôt pour les grains du Nord qui vont en Eſpagne, en Portugal, &c. Si elle vient à ſouffrir une diſette par l'exportation de ſes propres grains, elle trouve, ſur le champ, des reſſources dans

ses propres ports pleins de grains qui passoient ailleurs, imposant toutefois peine afflictive lorsqu'il seroit prouvé que l'on a mieux aimé jetter cette denrée à la mer, ou la laisser périr, plutôt que de venir au secours de l'Etat dont on a emprunté les ports.

CHAPITRE II.

Il faut prescrire l'étendue que doit avoir la Dîme.

ARTICLE PREMIER.

Il faut connoître l'étendue de la Dîme qui doit tenir lieu de Tailles & Capitation.

L'ÉTENDUE de la Dîme doit être considérée dans deux momens différens. Le premier où elle est destinée à remplir seulement la place des Tailles & de la Capitation des Villes & Villages pour tenter la réussite. Le second tems où la dîme doit être considérée, est celui où elle est destinée à remplir la place de tous les impôts qui seront supprimés.

Les Dîmes ecclésiastiques se paient à toutes sortes de quotités; si les nécessités

de l'Etat l'exigent, la Dîme royale peut être payée à la dixieme gerbe pour les grains en paille, dixieme mesure pour les fruits & grains en boisseaux, dixieme botte ou meulon pour les herbes, au choix du Collecteur. A l'égard des gerbes qui se trouveront outre un certain nombre de dixaines, quand le nombre surpassera de cinq la derniere dixaine, on ne paiera point. Quand il surpassera de six on paiera la gerbe. On peut, au reste, se conformer à l'usage des Curés dans les campagnes, & faire mettre ces dernieres gerbes en moindres grosseurs, de façon qu'elles puissent être dîmées, étant parvenues au nombre de dix petites gerbes.

Après le prélevement de la Dîme ecclésiastique, suivant la possession actuelle, on levera une premiere Dîme royale, modérée & seulement représentative de la Taille, de la Capitation, & de l'Industrie des Taillables, dont l'existence étoit sujette à tant d'inégalités & d'injustices.

Les Curés & les Nobles exploitant par eux-mêmes en seront exempts, suivant l'usage.

Après cette premiere Dîme royale, on levera une seconde Dîme aussi royale, représentative de tous les impôts supprimés

(Aides, Gabelles, &c.); dont l'existence étoit sujette à tant de frais & à tant d'inconvéniens. Cette Dîme sera levée à la 10^{e}, 9^{e}, 8^{e} gerbe, s'il est nécessaire pour les besoins de l'Etat.

Il faut noter que le dixieme en nature vaut le double de la Dîme en argent. La raison en est que le revenu des Fermes est perçu déduction faite des frais de l'agriculture. Or, les frais d'agriculture sont ordinairement réputés être moitié du produit, d'où est venu le mot de *Métairie* ou terre à moitié. Quand donc le Propriétaire prend à l'Agriculteur la moitié du produit, il lui prend le prix entier d'une ferme en argent, & de même le dixieme est un cinquieme, & le vingtieme est un dixieme, &c.

Nota. A mesure que le bled montera par l'exportation, la Dîme viendra plus fortement au secours de l'Etat; parce que les Fermiers de la Dîme en donneront un plus haut prix.

ARTICLE II.

Il faut connoître l'étendue de la Dîme, lorsqu'elle répondra aux excès de tous les autres impôts.

La premiere Dîme pourra être appellée Dîme taillable. La seconde, Dîme royale.

Celle-ci étant destinée à remplacer les impôts qui étoient payés par tous les Sujets du Roi sans distinction, tels que les Aides, droits de Contrôles, de gros, de détail, d'entrées dans les Villes, de Gabelles, de Tabac, Traites, doit être elle-même payée uniformément par les terres, soit des Taillables, soit des Privilégiés.

On établiroit cette Dîme royale après la Dîme taillable.

On fixeroit la quotité de celle-ci sur le montant des impôts à mesure qu'ils seroient détruits, & sur les nécessités de l'Etat.

Le Cultivateur aimera mieux payer cette seconde Dîme, & être déchargé de droits sans nombre de gros & de détail, de frais de nourriture & appointemens de tous ces Commis ambulans qui le guettent nuit & jour pour le surprendre en fraude.

Dans le nombre des biens des Privilégiés, on trouvera à soumettre à la Dîme royale

les *bois & les étangs*. A l'égard des bois on peut en faire payer la Dîme en forçant les Particuliers d'avertir de la coupe qu'ils en font ; faisant prendre la dixieme partie en deux cantons, l'un, le meilleur au choix de l'Adjudicataire de la Dîme, l'autre, dans le plus mauvais, au choix du Propriétaire. Du prix commun de l'un & de l'autre, seroit formé le profit de l'Adjudicataire. En cas de contestation, elle seroit portée devant les Juges, & décidée sur Procès-verbaux d'Arbitres. Permission de tiercer au cinquieme du prix sur tout Adjudicataire. Faute d'Enchérisseur, exploiter au nom du Roi. Faute de dénonciation par le Propriétaire de la coupe de son bien, on pourroit prendre au profit du Roi le cinquieme de l'exploitation, dont on donneroit une partie au Dénonciateur.

On pourra même, en permettant la culture du *tabac*, prendre huit pieds sur dix, quatre cinquiemes ; de maniere que cela puisse approcher du revenu actuel, sauf à rejetter le surplus sur la Dîme royale des prés, terres & vignes. On gagneroit alors quatre millions qu'on paie aux Anglois. On deviendroit peut-être même fournisseur d'autres Royaumes. Cela donneroit un objet à la culture d'une grande quantité de

bonnes terres qui restent incultes, notamment dans la Touraine, &c.

Article III.

Il faut définir l'équivalent de la Dîme dans les produits qui ne peuvent être réduits à nombre ou à mesure.

Les *prés* qui servent de pâturage aux boeufs, vaches & chevaux, ne peuvent être soumis à la Dîme, puisqu'on n'y fait pas de récolte qui puisse être calculée.

On ne peut y prendre d'impôts à tant par arpent uniformément sur tous pâturages, parce qu'ils sont de valeur quelquefois très-différentes. Mais leur valeur est connue par leur utilité, & c'est par ce moyen qu'elle devient appréciable & dîmable.

Un bon pâturage engraisse un bœuf par arpent de 100 perches de 22 pieds. Cela ne demande pas de frais de culture; les pâturages qui nourrissent un bœuf par arpent sont loués 40 livres. La Dîme du profit par animal est donc 4 livres.

Cette regle ne lésera personne. Celui qui aura un bon pâturage de 20 arpens, engraissera vingt bœufs & paiera 80 liv. Celui qui aura un pâturage de 20 arpens,

mais moitié moins bon, n'engraiſſera que dix bœufs & ne paiera que 40 livres.

Les vaches ne valent point, par leur engrais, le produit des bœufs; on dit ordinairement trois vaches pour deux bœufs. Au contraire, le cheval mange preſque comme deux bœufs, c'eſt l'animal des pâturages le plus vorace. Il ne rumine pas & mange ſans relâche.

Pour ſe rapprocher du prix qui pourroit être réputé commun par toute la France, on peut mettre l'équivalent de la Dîme des prés pâturés à 5 livres par cheval, 3 livres 10 ſols par bœuf, & 2 livres 10 ſols par vache.

Il faut laiſſer les moutons, cela ſeroit d'une trop grande diſcuſſion; d'ailleurs cet animal pâture dans les grandes routes, dans les terres incultes vaines & vagues. En outre, c'eſt une eſpece de beſtiaux dont on doit beaucoup favoriſer la multiplication, à cauſe du grand nombre de ſes avantages. Enfin, ſi les entrées reſtent, on pourra encore en tirer parti par les impôts.

Il ne faut pas prendre de droits ſur ce qu'on appelle les arrieres herbes des prairies, c'eſt-à-dire ſur les animaux qui ſont mis dans les prés après qu'on en a retiré les premiers engrais, afin de ne pas vexer le Fermier,

Fermier, &c. de lui laisser, au contraire, toute liberté dans son commerce sur cette petite partie du produit de son pâturage qui restera en exemption. C'est un des meilleurs moyens de favoriser en France la multiplication de l'espece des chevaux qu'on nourrit dans des guérets en été, ou avec des herbes prises dans les rivieres, pendant que les prés sont occupés par les bêtes d'engrais; après quoi on abandonne aux chevaux ces arrieres herbes, & ils restent dans la prairie jusqu'à ce que la neige ou les inondations de l'hiver les en chassent. Il ne faut donc fixer cet équivalent de Dîme qu'à l'égard des animaux qui seroient dans les prés depuis le 1er Avril jusqu'à la mi-Juin, qui est le tems des premiers engrais. Il ne faut pas que le Fermier ni le Particulier puissent être trompés; en conséquence il faut que l'animal payant l'équivalent de la Dîme soit marqué par le Fermier, ou qu'il y ait abonnement pour autant de bestiaux de telle nature sur un tel pré.

Les fruits ne peuvent être facilement dîmés (1). Il faut aussi un équivalent qu'on

(1) 18 Mars 1727 (Code de Louis XV.) Arrêt du Grand Conseil sur la maniere de payer la Dîme des raisins, & qui y assujettit indistinctement tout ce qui croît dans une

peut porter à 2 sols par arbre fruitier. Cela jettera beaucoup ; ceux qui auront de vieux arbres fruitiers devenus inutiles, les couperont & en planteront de meilleurs.

Les bois & les étangs sont dîmés en Normandie ; mais dans le commencement sur-tout on peut se contenter du dixieme du prix de leurs baux.

L'équité n'est point gardée dans la répartition de l'impôt du dixieme sur les *maisons*. Chacun cherche à l'éviter, & dissimule son revenu ; d'un côté, le prix des nouveaux baux est souvent fait sous seing-privé. A l'égard de ceux qui sont faits devant Notaires, on fait des contre-lettres pour augmenter leur prix, où l'on exige des pots de vin qui composent l'augmentation que l'on stipuleroit sans la crainte de l'impôt : ceux qui sont de meilleure foi, & l'Etat lui-même souffrent de cette espece de ruse.

Il seroit donc bon de substituer à la Dîme du prix des baux (qui eût d'ailleurs été un équivalent fort naturel, si la mauvaise foi ne l'avoit pas corrompu) ; il faut lui substituer un autre équivalent inacces-

vigne. On cite dans cet Arrêt les articles XLIX & L de l'Ordonnance de Blois, les Déclarations des 17 Mai 1611 & 7 Juin 1617.

sible à la fraude, à-peu-près tel que celui des Anglois.

Une maison ne peut cacher ni sa porte ni ses fenêtres. Il ne s'agit donc que de chercher la proportion d'impôt suffisante pour représenter le dixieme des baux, en répartissant sur les portes, fenêtres & boutiques, la somme actuellement perçue par le dixieme. Je crois que la proportion suivante approche du vrai. Il est d'ailleurs facile de la faire vérifier.

Equivalent sur les maisons, pour tenir lieu de Dîme Royale sur elles (à la maniere des Anglois.)

PARIS.

Maison à porte cochère.

La porte	24 tt	
Rez-de-chaussées & premier étage, par fenêtre	12	
Entre-sols & second étage, par fenêtre	6	
Troisieme étage, par fenêtre . .	3	
Quatrieme étage, par fenêtre . .	1	4 s
Ecurie. Porterie. Cuisine. }	*Idem.*	

Maison à Boutique.

La Boutique, chaque pied de largeur en-dedans sur la rue..	2#	8ſ
Rez-de-chaussée & premier étage, par fenêtre........	7	4
Entre-sols & second étage, par fenêtre................	4	16
Troisieme étage, par fenêtre..	2	8
Quatrieme étage, &c. par fen..	1	4
VILLES DE PROVINCES, FAUXBOURGS ET BOURGS..	*moitié.*	
VILLAGES................	*rien.*	

Augmentation, dans la même proportion que la Dîme royale sur les autres biens fonds.

CHAPITRE III.

Possibilité de la Dîme.

LA Dîme se leve par les Curés dans tout le Royaume, quoiqu'à différentes mesures & sur différentes especes de biens. En général, il n'y a aucune espece de produit qui en soit exempt, ou dans un canton ou dans l'autre. Les bois même sont dîmés par les Curés de Normandie.

Il ne peut y avoir de conteſtation entre ceux qui ſe rendroient fermiers de la Dîme de Paroiſſes différentes, leurs limites ſont exactement connues par deux moyens également ſûrs. La Dîme des Curés & la Taille, à raiſon de laquelle chacun des Taillables eſt impoſé dans ſa Paroiſſe.

L'Angleterre commence à ſe rapprocher de cette vue fatiguée de l'injuſtice de toute autre nature d'impôt. Gazette d'Utrecht du 6 Juillet 1764. On parle d'une taxe exactement proportionnée ſur toutes les Terres de la domination Britannique. Gazette de France, du 22 Juillet 1765, de Londres... Les Habitans de la Nouvelle Yorck conſentent à ſubvenir à l'entretien de dix mille hommes pour leur défenſe, & celle des autres Colonies de l'Amérique; mais ces Provinces deſirent que les ſommes néceſſaires à l'entretien de ces troupes, ſoient levées par une taxe ſur les terres proportionnée à la valeur, & au produit annuel deſdites terres.

Je l'avois fait adopter dans ma terre de Sainte Pallaye, par les Habitans, en Juin de l'année 1765. On étoit convenu que ſi la Dîme étoit inſuffiſante dans la 1.ere année, on emprunteroit pour cette année, & on impoſeroit quelque choſe de plus l'année

ſuivante ; que ſi elle étoit plus que ſuffiſante, on réſerveroit le ſurplus dans un coffre fermé de trois clefs partagées entre trois Habitans. A l'égard des prés & terres labourables, l'un d'eux offrit de prêter une grange dans laquelle on mettroit la récolte de la ſemaine, & chaque Dimanche on adjugeroit au plus offrant ladite récolte ; & il ſe ſoumettroit ſur le regiſtre des Collecteurs au paiement de ladite ſomme en deux époques, l'une au 1er Novembre, l'autre au dernier Décembre. A l'égard des vignes, les Habitans dirent qu'il valoit mieux faire la récolte de cette Dîme dans les caves, comme cela s'obſerve à Cravant, que de donner aux Dîmeurs l'embarras de la perception dans le vignoble, & de faire des frais de preſſurage & de voitures ; en conſéquence on fermeroit les caves pendant huitaine, & dans cet intervalle les Dîmeurs y prendroient la Dîme.

La quotité d'un ſur dix fut arbitrée ſuffiſante, pour fournir à toute la Taille & à la Capitation.

Je leur avois expoſé les grands avantages de cette Dîme. Que, ſans faire connoître leurs biens, ils mettroient entre eux la plus juſte répartition, puiſque ceux qui recueilleroient peu paieroient peu ; que ceux qui

auroient essuyé quelque grêle ou inondation, ne paieroient qu'à proportion de ce qui auroit été épargné. Ceux qui n'avoient pas la force de faire valoir leur héritage, ne paieroient que proportionnellement au petit revenu qui résulteroit de leur industrie. Que dès-lors les vengeances & les jalousies seroient bannies, & que la paix regneroit entre eux.

Quand on fut près de conclure cet arrangement, les plus riches qui avoient toujours trouvé moyen d'échapper à la Taille, chercherent à le renverser par des prétextes qui reçurent des réponses solides, mais qui ne purent persuader leur avarice; soit parce qu'elles ne furent pas dites en présence de tous; soit parce que lorsque je parlois à l'Assemblée, les femmes vinrent s'y mêler & à jetter les hauts cris pour la mince raisonnette qui va être ci-après déduite; soit parce que les différens intérêts agitoient tellement les esprits, qu'au lieu d'écouter paisiblement la réponse à leurs objections, ils se formoient en peloton pour argumenter les uns contre les autres; les uns attaquoient, les autres soutenoient la nécessité d'une Dîme si équitable.

La premiere difficulté fut celle des femmes; nous avons, disoient-elles, actuelle-

ment la liberté de lier & d'emporter nos gerbes quand il nous plaît, & que nous trouvons un moment de beau tems. Quand il y aura des Dîmeurs, il faudra attendre leur commodité pour obtenir leur permiſſion. La deuxieme difficulté fut qu'il en coûteroit trop de frais pour les Dîmeurs. La troiſieme fut que ceux qui auroient, par leurs travaux, récolté trente feuillettes ſur une certaine étendue de terrein paieroient trois feuillettes, tandis que d'autres plus pareſſeux, ou qui auroient fait moins de dépenſes, ne recueillant que dix feuillettes n'en paieroient qu'une.

La même réponſe détruiſoit la premiere & la deuxieme difficulté. Le Curé de Sainte Pallaye dîme à la trentieme, & pour faire ſa récolte il a deux Dîmeurs, à chacun deſquels il donne ſept bichets de bled, à 4 liv. le bichet, total 28 livres. Il y a ſur le rôle de la Taille 54 livres pour les Collecteurs, qui pouvoient ſuffir au paiement de deux autres Dîmeurs, ou les Collecteurs en auroient eux-mêmes fait les fonctions. Il n'en coûtoit pas davantage à ces quatre Dîmeurs de ramaſſer la Dîme du Curé & celle de la Taille. Ce nombre de Dîmeurs étoit plus que ſuffiſant pour fournir à tous les Habitans des témoins de ce qui devoit reſter

sur les champs. Quand même il en eût fallu d'autres, la Paroisse auroit pu nommer quelques autres Habitans, gens de probité, pour servir, dans leurs cantons, de témoins des gerbes qui auroient été enlevées. La Dîme du Curé à la trentieme & celle de la Taille à la dixieme, faisoient quatre gerbes sur trente. Toutes ces gerbes étant confondues, le Curé auroit, dans la grange, pris la quatrieme partie des gerbes, ayant fourni ses deux Dîmeurs. Ainsi, la récolte du Curé étoit faite à ses frais ordinaires, celle de la Paroisse moyennant les droits attribués aux Collecteurs qui étoient suffisamment déchargés, tant de la peine & perte de tems qu'ils emploient à aller fréquemment à travers la Paroisse, solliciter chacun des Habitans pour le paiement de sa cotte, que du grand nombre de frais qui tombent sur eux, par les garnisons qui sont envoyées fréquemment chez eux par les Receveurs des Tailles, qui montent à près de 40 livres, par-delà les 54 livres à eux attribuées pour les frais de collecte. Ainsi le Curé, les Habitans & les Collecteurs devoient être contens. La troisieme difficulté portoit entiérement à faux. Il est vrai que celui qui travaille plus & qui dépense plus paie aussi davantage au Roi, trois feuil-

lettes ſur trente au lieu d'une ſur dix. Mais après ce tort qui n'eſt qu'apparent, il reſte au premier vingt-ſept feuillettes, & à celui qui a peu travaillé & dépenſé, il ne lui en reſte que neuf; fortement puni par les dix-huit feuillettes qu'il recueille ſur ſon héritage, moins que celui qui a beaucoup travaillé & fait de dépenſes; & celui-ci fortement récompenſé par une ſi grande abondance, qui eſt le fruit de ſon travail.

Toutes ces difficultés étoient donc manifeſtement réſolues, & la moindre apparition de l'autorité Royale intervenant, tous auroient profité d'un ſi grand avantage; mais je n'étois pas en état de la ſuppléer. J'eus ſeulement la conſolation de voir qu'un plan que j'avois toujours eſtimé poſſible avoit ſi fort approché de ſon exécution; & n'avoit reçu d'obſtacles que d'après des préjugés de femmes, ou de gens intéreſſés, ou de gens ignorans le calcul; qui tous céderoient facilement à l'autorité Royale, ſi jamais elle eſt employée pour établir une nature d'impôt ſi équitable, & qui réunit tant d'avantages précieux & ineſtimables.

Pluſieurs Fermiers, dans la Normandie, diſent qu'ils tiendront les mains élevées au ciel juſqu'à ce que l'impôt territorial ſoit admis.

CHAPITRE IV.

Suffisance de la simple Dîme pour remplacer les Tailles & Capitations des Taillables.

On a vu que les Habitans de Sainte Pallaye, en comparant leurs Tailles & Capitation avec le produit d'une simple dîme, convinrent, en Juin 1765, qu'il ne falloit pas la porter au-dessus de la dixieme gerbe, & qu'elle suffiroit abondamment pour répondre à ces deux impôts.

Au même mois de Juin 1765, en m'entretenant avec le Curé de Coulange-la-Vineuse, qui étoit très-fort au fait de toutes les impositions de son Village; je trouvai calcul fait que la seule Dîme à la dixieme mesure, auroit presque fourni au paiement de tous les impôts qui étoient sur ce Village, qui néanmoins, selon le Curé, l'écrasoient entiérement; il avoit, peu auparavant, prétendu par le détail des frais de culture & de rentes que paient ses Habitans, établir qu'ils payoient au Roi plus qu'ils ne recueilloient. Voici le détail.

Ce Village payoit annuellement.

Tailles & Capitation....	6000#	Total...	8000#
Dixieme..............	2000		

Ce Village recueille année commune.............. 4000 muids de vin *
de valeur année commune de.. 40#

Valeur totale...... 160000#

Sur chacun des 4000 muids il y a deux liv. treize sols de droits pour le Roi, faisant. 10600#

Total de ce qui est payé au Roi........ 18600#

La Dîme des 4000 muids de vin est. 400 muids
à.. 40#

16000# somme bien prochaine de 18600 livres, total des impositions, de Tailles, Capitation & Dixieme.

Ce Peuple néanmoins qui paie ces droits en argent, est si malheureux qu'il se laisse accabler de poursuites, & qu'au dire de ce Curé, qui est un fort honnête homme, les Huissiers du canton disent hautement qu'ils ne renonceroient pas à Coulanges-la-Vineuse pour quinze mille livres par an.

M. de Vauban dit qu'en 1699 cinquante-trois Paroisses de Normandie furent dîmées à la onzieme gerbe, & donnerent. 73080#

La Taille ne montoit dans ces Paroisses qu'à................ 46370

Dîme plus forte de...... 26710†

* Constaté par les Inventaires des caves dont le Curé faisoit collection.

† *Nota.* On a déjà observé plus haut que la Dîme en nature étoit égale au cinquieme du prix des Baux.

CHAPITRE V.

Exécution de la Dîme.

ARTICLE PREMIER.

Parce qu'il seroit dangereux de faire de trop grands changemens tout-à-la-fois, il faut développer l'exécution actuelle du plan, & son exécution future.

§. I^er^.

Exécution actuelle du Plan, tant à l'égard de la Dîme que de la Capitation.

N°. I^er^.

Exécution actuelle de la perception de la Dîme.

IL ne faut pas la mettre en régie. Il faut toute l'activité d'un Fermier intéressé pour la percevoir exactement. Le Roi seroit toujours exposé à être trompé par des Régisseurs.

Elle doit donc être perçue par des Fermiers.

On doit être assuré que la ferme sera portée au plus haut prix. Le moyen d'y parvenir, c'est de faire publier, afficher & adjuger, au plus offrant & dernier enchérisseur, avec toutes les solemnités requises

pour l'adjudication des Fermes du Roi. Il faut qu'il n'y ait point de faveur ; & par conséquent que l'adjudication soit faite & publiée à l'Hôtel - de - Ville, jour d'Audience, devant un nombre de Notables suffisant, pour qu'ils ne puissent tous avoir été gagnés. Cela se trouvera toujours dans la Ville où est l'Election, à laquelle ressortit chaque Village.

Si l'Election étoit trop étendue, les Conseillers de l'Election pourroient assigner une ou plusieurs Villes dans l'étendue de leur ressort, pour que les Habitans des Villages eussent plus de facilité de s'y transporter & y mettre les encheres.

Peut-être la premiere année ne parviendra-t-on pas au vrai point, parce que les Fermiers craindront de mettre trop haut, & d'être la dupe de leurs encheres. Mais la deuxieme année, ou tout au plus la troisieme, leurs cohabitans auront parfaitement connu leur gain, & mettront plus hardiment leurs encheres. C'est pour cela, que principalement dans ces premieres années, il ne faut faire le bail que d'un an.

Gazette de France, du 1^er^ Juin 1764. En Dannemark on a procédé, le 12 Mai, par adjudication sur encheres des Fermes des Douanes de Norwege, à compter du

premier Janvier 1765 jusqu'au dernier Décembre 1770. Cela est encore plus possible pour les petits objets que pour les grands, on trouve plus d'Enchérisseurs.

Il faut que le Fermier puisse prendre la Dîme de maniere qu'on ne puisse le frauder. Ainsi, comme nous l'avons déjà annoncé, il dîmera, à son choix, par la tête, par le milieu, ou par la queue des rangs de gerbes, afin qu'on ne puisse pas les arranger de maniere à faire tomber pour sa Dîme les plus petites gerbes. Il faut aussi qu'il ne puisse frauder le Cultivateur, & qu'il ne puisse pas choisir dans les gerbes; mais les prendre de suite après qu'il aura opté celle par laquelle on commencera à compter.

Les cas des vimaires, grêles, inondations, &c. jetteroient toujours quelques inquiétudes dans l'esprit de ceux qui voudroient se rendre adjudicataires; & ils en seroient moins hardis à monter leurs offres. Il y a deux moyens d'y remédier. Le premier est de faire faire les encheres sur chaque nature de denrées à l'entrée de chacune récolte; une premiere sur tous les foins, herbes & pâturages en Avril; une seconde sur tous les grains, en Juin; une troisieme sur tous les vins & liqueurs, en Septembre. Le second moyen est de pro-

mettre des indemnités dans ces cas de vimaires ; cela enhardira les Enchérisseurs. Ces indemnités ne doivent point être excessives, il faut que la justice en soit reconnue par des preuves qui en seront administrées, comme à l'ordinaire, au Commissaire départi.

Nota. Mettre *actuellement* dans la Généralité d'Amiens ou autre, un Intendant bien intentionné pour la réussite de ce projet, & intelligent, qui, par la proximité de Paris, fût à portée de conférer fréquemment avec le Ministre des finances. La plus petite Intendance & la plus proche sera la meilleure. Or, le produit de celle d'Amiens en Taille, est d'environ 1500000ᵗᵗ & sa Capitation d'environ.... 500000

Total............... 2000000ᵗᵗ

Le peu de variations qui se trouvera dans un si petit objet, ne dérangera point, par sa tentative, la marche générale des finances.

N°. 2.

Exécution actuelle de la perception de la Capitation des Taillables.

Outre la Dîme, il est juste d'établir une Capitation

Capitation à l'égard de ceux qui n'ont pas de biens fonds, & qui dès-lors seroient exempts de toutes impositions.

Il faut que cette Capitation soit facile à payer par le pauvre.

Il faut qu'elle soit facile à fixer dans tous les Pays à la même quotité, proportionnelle au gain du simple journalier. Il n'y a que le prix du bled qui puisse donner cette proportion, le prix de la journée de chacun est dans tous les Pays en balance avec le prix du bled. Parce que par-tout l'homme le plus misérable se contente de vivre, & offre sa journée pour le prix de la quantité de grain nécessaire à sa vie, & à celle de sa femme, & de deux ou trois enfans; le surplus fait mendicité. Ainsi, en proportionnant la Capitation du journalier au prix du grain, dans son Election, on la proportionne au prix de l'émolument qu'il tire de sa journée.

Il n'est pas nécessaire que la Capitation soit plus forte sur le riche taillable que sur le pauvre, parce que le riche n'est plus riche que le pauvre que par ses biens fonds. Or, il en a payé suffisamment l'impôt par la *Dîme*, par conséquent, ils doivent rester égaux en Capitation. Cela seroit peut-être moins juste à l'égard des Manufacturiers,

Commerçans, Négocians; mais il faut considérer qu'un fort Marchand n'est pas longtemps à réaliser une partie de sa fortune. L'ambition, la vieillesse, l'avarice, la crainte de perdre tout, un fils, un gendre, qui n'ont pas le même goût, déterminent à acquérir des fonds. Or, si le Commerçant acquiert des biens fonds, il paie comme propriétaire. S'il y a grand nombre de Commerçans, bien loin de nuire à la Communauté d'Habitans par le défaut de paiement d'une Capitation moindre, ils en font l'avantage & le profit, en faisant monter les denrées par leur concurrence. Par-là, ils augmentent la valeur des biens fonds, même avant de les acquérir. C'est un grand bien dans un Etat de favoriser le Commerce; c'est mettre des impôts sur les Nations étrangeres qui prennent ces denrées dans nos Manufactures. On a beau d'ailleurs imposer le Commerçant, il n'en est jamais la dupe; il monte d'autant ses Marchandises. Il faut qu'il trouve toujours dans son négoce sa vie & celle de sa famille, son loyer, & de quoi répondre aux événemens fâcheux qui affiégent perpétuellement le Commerce; si donc on leur met une plus forte Capitation, on la leur restitue par le prix qu'ils ne manquent pas de sur-ajouter

à leurs Marchandises. Le Commerce d'ailleurs se sentira toujours par lui-même de la force des impôts levés sur les terres. Les Propriétaires des fonds, étant chargés des impôts qui avoient été mis sur le Commerce, en monteront leurs denrées de premiere consommation, & par-là, taxeront le Commerçant qui est obligé de les acheter; ou ils acheteront moins, comme il arrive en tems de guerre & de grands impôts; le Fabriquant est alors obligé de donner à meilleur compte, ce qui équivaut à la taxe qui lui seroit imposée. Il faut donc se contenter de lui faire payer sa légere Capitation d'industrie.

Il n'est pas plus néçessaire d'augmenter la Capitation du Bourgeois taillable. Il en aura peut être un peu plus de revenu; mais il fera aussi plus de dépense, il sera en état d'acheter plus cher, & de disputer de prix avec un autre Bourgeois pour la denrée du Cultivateur qui en profitera. On s'enlévera le plus beau morceau, ou la plus belle piece d'étoffe. Le luxe & la bonne-chere mettront toujours les denrées à l'unisson des revenus.

La Capitation peut donc être réglée uniformément pour les Taillables à la valeur de deux cens livres pesant d'orge, ou autres

plus bas grains, qui servent à la nourriture de l'homme, prix fait, d'année commune, des dix dernieres dans chacune Election. Cet impôt fourniroit près de 45 millions à lui seul.

Si la livre pesant de ces grains étoit à trois liards, & en supposant six millions seulement d'hommes taillables, au-dessus de vingt ans, ce seroit 7 livres 10 sols par homme; à trois liards, six millions d'hommes donnent 42 millions de livres qui font près de 45 millions, à cause des 10 sols.

§. I I.

Exécution future du Plan.

N°. 1er.

Exécution future de la Dîme, quand elle sera destinée soit à devenir générale dans le Royaume, soit à y remplacer les autres impôts qui auront été supprimés à cause de leurs inconvéniens.

L'essai d'une premiere Dîme ne tend qu'à la substituer aux Tailles & Capitations arbitraires des Taillables. Quand cet essai aura été fait, pendant un an ou deux, sur la Généralité d'Amiens, il faut passer de cette Généralité aux autres Généralités pour éta-

blir la Dîme dans tout le Royaume, qui y tiendra lieu des Tailles & Capitations ; & cela en trois ans, si cela se peut. Il y a apparence que si les Tailles & Capitations sont remplies par une Dîme à la dixieme mesure, dans la Généralité d'Amiens, il en sera de même dans beaucoup d'autres, parce que par-tout on a tiré sur les Habitans de la campagne tout ce qu'il a été possible de tirer sans faire déserter le Cultivateur. Par conséquent, la même quotité de Dîme doit facilement, dans toutes les Provinces, remplir suffisamment ces deux sortes d'impôts.

La confiance est décisive ici, & on peut la saisir, en manifestant la justice de la répartition, par la publication de la quote-part fournie par chacune des Provinces, laquelle comparée avec celles que chacune d'elles payoit auparavant, sera égale à la masse totale des Tailles & Capitations qui étoient payées par toutes ensemble. Alors celles qui se trouveront un peu plus chargées qu'elles n'étoient auparavant verront que leur décharge étoit injuste ; puisque les autres payoient davantage, à proportion de leurs biens, pour remplir la masse totale de cette imposition commune.

Afin donc de faire voir à tout le Royaume

que les Provinces réunies ne paient pas plus grandes ſommes de Tailles & Capitations qu'auparavant, on pourroit publier les états de répartition en cette forme.

Notre Province A nous payoit.	800000^{tt}
Notre Province B	700000
&c.	1500000^{tt}

L'égalité de répartition entre noſdites Provinces, réſultant d'une Dîme égale, perçue ſur tous les revenus des biens fonds taillables de notre Royaume, a exigé que

Notre Province A payât	750000^{tt}
& notre Province B	750000
&c.	1500000^{tt}

Si par haſard le produit total étoit plus fort, on ajouteroit en conſéquence : nous avons éteint tel impôt, porté à deux millions par le bail de nos Fermes Générales, ou nous avons rembouſé deux millions plus qu'à l'ordinaire (1).

Après les trois premieres années, il fau-

(1) *Nota.* Les Elections peuvent envoyer au Conſeil l'état des Baux particuliers de leurs Paroiſſes, & le Conſeil envoyer à la Chambre des Comptes le montant de tous les Etats particuliers de chaque Election rangés par Généralités.

dra, outre la Dîme taillable, établir la Dîme Royale successivement d'année en année dans chacune des Généralités, à telle quotité qui sera nécessaire pour éteindre le autres impôts qui sont plus à charge par leur perception. Cela se fera sans grands frais, & avec toute la certitude qui aura été acquise par la Dîme taillable.

Il n'est pas, pour cette seconde Dîme, nécessaire de faire voir que la balance ait été gardée de Province à Province. Il seroit trop difficile d'établir combien l'une payoit de droits de gros & de détail ou de droits de contrôles, combien l'autre en payoit; ce qui suffit pour la justification de l'imposition générale, par la nouvelle Dîme, est de montrer aux Provinces que la totalité qui a résulté de l'augmentation faite par cette nouvelle Dîme, est égale au produit de tel impôt, qui a disparu à la même époque, & dont la valeur étoit connue par le prix très-connu de la partie qu'il occupoit dans le bail des Fermes.

On suppose que les Tailles & Capitations étoient, pour toutes les Généralités, de 100 millions.

Par même hypothèse, on éteint 50 millions d'autres impôts. Elles payoient six gerbes sur soixante, elles en payeront neuf. Si on

en éteint encore pour 50 millions, elles en payeront douze. Dès que la juſtice de la Dîme taillable aura été connue, l'équité de la Dîme Royale ſera toujours très-aiſée à manifeſter aux Peuples.

Quand la plus grande partie des impôts ſera paſſée en Dîme, on pourra réduire toute la collecte entre les mains des Fermiers Généraux, qui feront en même tems les fonctions de Receveurs Généraux des Finances. On pourra même réduire beaucoup le nombre des Fermiers Généraux; faiſant toute la recette, ils feront alors facilement enrichis; moins il y aura de gens qui aient beſoin de fortune, plus l'Etat ſera ſervi à peu de frais. On leur fera peut-être faire toute la recette des Dîmes à deux deniers pour livre pour les Receveurs des Dîmes, & à un denier pour livre pour les *Fermiers-Receveurs Généraux*, ce qui feroit un aſſez gros gain pour l'Etat ſur la maſſe totale des impôts.

Tout ſera alors réduit aux Fermiers particuliers des Paroiſſes, Receveurs des Dîmes dans chaque Election; Fermiers Généraux pour toutes les Provinces du Royaume.

Nota, qu'on conſerve le nom de Fermiers à ces Receveurs Généraux des Dîmes, parce qu'ils reſteront toujours Fer-

miers de ceux des impôts qui auront été conservés, comme n'étant pas à charge aux Peuples par les frais de perception.

Dans quelle proportion le prix des Baux des Fermiers Généraux s'augmentera selon les nouvelles augmentations de Dîme Royale levées dans les nécessités de l'Etat.

1°. Si dans le cas ordinaire, la Dîme Royale est perçue à la dixieme, & que les besoins de l'Etat demandent une augmentation, on peut en faire lever une seconde à la *soixantieme* gerbe, ce qui fera croître le prix des baux d'un sixieme. Si les besoins sont plus grands, on prendra cette seconde Dîme Royale subsidiaire à la *trentieme*, & les baux augmenteront d'un tiers; s'ils sont encore plus grands, on la prendra à la *vingtieme*, & les baux augmenteront de moitié; s'ils le sont encore plus, on la prendra à la *quinzieme*, & les baux augmenteront des deux tiers; s'ils sont encore plus grands, on la prendra à la *douzieme*, & les baux augmenteront de cinq sixiemes.

Enfin, il est possible de prendre le *double*, ce qui fera, pour les deux Dîmes à la fois, un cinquieme au total, & les baux doubleront.

2°. Cette Dîme subsidiaire ne sera levée

qu'après la premiere; (& non concurremment, ce qui entraîneroit beaucoup de calcul au-dessus de la portée des gens du commun) mais il arrive de-là que cette Dîme subsidiaire aura toujours un dixieme de gerbes de moins qu'elle n'auroit eu si les gerbes qu'elle dîmera n'avoient déja été diminuées d'un dixieme, par la premiere Dîme prise à la dixieme. Cette considération donne, au reste, elle-même solution à la difficulté qui naîtroit du prix qu'on doit attendre du Fermier; car il est évident qu'après avoir exigé de lui le sixieme, dans le premier cas; le tiers, dans le second; la moitié, dans le troisieme; les deux tiers, dans le quatrieme; les cinq sixiemes, dans le cinquieme; il faudroit, à quelques sommes que puissent monter ces quotités, retirer, du bail de cette Dîme subsidiaire, le dixieme pour ces gerbes de moins qui ont été retirées par la premiere Dîme, avant la récolte de la seconde, ce qui est une opération très-facile.

Nota. Il ne faut pas faire cette soustraction dans le sixieme cas, parce que les deux Dîmes étant égales peuvent être levées concuremment, sans que l'une diminue l'autre.

3°. A l'égard des sommes en deniers qui

ſont priſes par équivalent, voyez Chap. II, Article IV, on peut prendre pour baſe la même opération, en prenant le ſixieme de la ſomme totale qu'on veut augmenter, dans le premier cas; le tiers, dans le ſecond; moitié, dans le troiſieme; les deux tiers, dans le quatrieme; les cinq ſixiemes, dans le cinquieme; le double, dans le ſixieme, & diminuer le dixieme ſur la ſomme totale, pour que, ni les Propriétaires, ni les Fermiers de la Dîme ſubſidiaire, ne ſoient pas plus léſés, dans ces équivalens, que les Propriétaires & les Fermiers de la Dîme Royale, à l'égard des objets dîmés en nature.

4°. On peut atténuer cette ſeconde Dîme ſubſidiaire, ſi un ſixieme de ſubſide étoit trop conſidérable pour les beſoins de l'État, on peut ne la porter qu'à la quatre-vingt-dixieme gerbe, & ce ne ſera que le neuvieme des baux du premier dixieme.

On peut de même ne la porter qu'à la cent vingtieme, & ce ne ſeroit que le douzieme de la premiere Dîme. Il faudroit toujours auſſi diminuer d'un dixieme le prix de ces baux, à cauſe de la premiere Dîme levée avant la ſeconde, comme il a été dit ci-deſſus.

5°. Dans un nombre ſi conſidérable, il

ſe pourroit trouver fréquemment des terreins ſi petits qu'ils ne fourniroient pas dix gerbes entieres, il ne faut plus alors ſe contenter de prendre la Dîme par de-là moitié de dix gerbes, ou de la laiſſer en deça; car on pourroit être très-ſouvent dans le cas de ne rien prendre; mais il faut prendre, au choix du Fermier, les plus fortes gerbes, & les partager par quart, tiers ou moitié, de façon à excéder le nombre de dix. Le partage ſera fait par le Propiétaire, & le Fermier aura l'option. Il prendra un quart de gerbe, s'il ne s'en trouve que trente, lorſque l'impôt eſt à la cent vingtieme gerbe; il en prendra le tiers d'une gerbe, s'il s'en trouve quarante; moitié d'une gerbe, s'il s'en trouve ſoixante, &c.

N°. II.

Exécution future de la Capitation.

S'il n'étoit pas poſſible de rendre la Capitation des autres Citoyens auſſi équitable & auſſi exempte de taxe arbitraire que celle des Habitans de la campagne, il n'y auroit rien à dire ſur l'exécution future de la Capitation. Elle ſeroit toujours la même que dès le premier moment de ſon impoſition.

Mais il semble que cet impôt peut être porté sur les autres Citoyens, sans tomber dans l'arbitraire. Il ne s'agit que de mettre une imposition qui n'ait de trait qu'à l'état & non à la richesse, de sorte que l'homme aisé, & celui dont la fortune est moins opulente, puissent porter ce fardeau.

Quand on a voulu, par *la richesse de l'Etat*, établir une Capitation générale qui tint lieu de tout impôt, on tomboit dans le plus grand de tous les inconvéniens, parce qu'une telle Capitation générale ne pouvoit être modique dans tous les Etats ayant à remplir une si grande quantité de besoins. Dès qu'elle devenoit si considérable, elle excédoit les forces communes des gens d'un même état, il falloit dès-lors rentrer dans l'examen de leur richesse. Or, c'est cet examen, qui a toujours été, & qui sera toujours la cause de toutes les impositions arbitraires; & leur écueil, par la dissimulation à laquelle les hommes se portent d'une maniere invincible.

Pour éviter cet écueil, taxons tous les états, eu égard seulement à la puissance commune qui appartient à tous les membres; que le Maréchal de France paie 1000 liv. de Capitation; quelque revenu qu'il ait, qu'il ne paie pas davantage; ses revenus en

biens fonds paient avec une juſte proportion ce qu'ils doivent, & on l'aſſeoiroit avec incertitude & injuſtice ſur lui à titre de Capitation. Diſons en de même de tous les états ; les Lieutenans Généraux, 900 l. ; les Maréchaux de Camps 800...... ; les Cours Souveraines, Préſidens à Mortier, 500 livres ; Préſidens, 400 livres ; Conſeillers, 300 livres. Dans les Juriſdictions inférieures, le Bailli & le Lieutenant Général, 100 livres ; les Conſeillers, 50 liv. ; la même impoſition de 50 livres ſur tous les Gentilhommes, à cauſe qu'il y en a beaucoup de pauvres, (ſauf même les réductions ſur eux (ſeulement) à faire dans les Provinces, par les Intendans) &c. &c. 20 livres ſur les Gens d'art & Commerçans des Villes non taillables, dont toute la Communauté répondroit ſolidairement, ſauf la décharge à obtenir dans l'Aſſemblée des Officiers Municipaux.

De même, taxer les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Chanoines, Curés, ſimples Eccléſiaſtiques, puiſqu'ils participeront tous à la deſtruction de la Gabelle, du Tabac, des droits de gros & détail, Contrôle, &c. &c. Chaque Curé paiera, à la tête de ſa Paroiſſe, pour la *Capitation Royale.*

Quand il ſera dreſſé des états de toutes ces perſonnes connues, la Chambre des Comptes forcera bien les Receveurs des Tailles, des Décimes, & autres, d'en faire la recette au profit du Roi. Il n'y aura plus à maſquer la Capitation des perſonnes de la Cour, les états de la Maiſon du Roi feront foi.

On peut, ſur cette Capitation, prendre deux plans différens; l'un, de ne faire payer que la plus forte taxe, quand un même Seigneur a deux charges; l'autre, de faire payer autant de taxes qu'il a de charges. Je donnerois la préférence à celle-ci pour deux raiſons; la premiere, c'eſt que le revenu de cet impôt feroit alors toujours à-peu-près égal; la ſeconde, c'eſt que celui qui a deux charges a deux émolumens.

On appelleroit de même cette Capitation *Royale*, comme ne tombant pas ſur les Taillables; mais ſur les ſeuls privilégiés ou gens d'art dans les Villes non taillables.

CHAPITRE VI.

Solutions des Objections contre la Dîme.

Il n'en restera, à ce qu'on pense, aucune.

Objections contre la Dîme.

Les Objections sont fondées, 1° sur l'expérience ; 2°. sur les inconvéniens pour les personnes ; 3°. Ceux qui en résultent pour les terres ; 4°. Ceux qui nuiroient à l'Etat.

§. Ier.

L'Expérience.

I.

Un impôt à-peu-près pareil a été tenté sur les terres en 1725, & il n'a pas réussi.

I.

Il a été tenté pour un cinquantieme seulement, lequel n'étoit pas capable de fournir aux frais de sa récolte, & de payer les pas des Fermiers qui en étoient chargés. Il n'y a point de récolte qui se fasse à moindres frais que le vingtieme du produit; le dixieme ou le cinquieme suffisent aux frais de leur recolte. 2°. Il fut essayé sur tout le Royaume

Royaume à la fois, ce qui fit élever trop de voix ensemble, sans qu'on eût eu le temps de parer aux inconvéniens qui naissoient. 3°. Voici un fait de l'Histoire ancienne, décrit par M. Rollin, tom. X, pag. 18, qui répondra fortement à cette expérience mal faite en 1725. Après avoir fait un grand éloge du Roi Hieron, Roi de Syracuse, que Cicéron qualifie *Carissimus siculis*, & des loix agraires qu'il avoit données, après avoir fait une étude approfondie des régles de l'agriculture, M. Rollin ajoute : « J'ai dit qu'en Sicile le bled faisoit un des principaux revenus du Prince, » on lui en payoit la Dîme, c'est-à-dire, » la dixieme partie ; ainsi il avoit intérêt » que le pays fût bien cultivé, que toutes » les terres fussent mises en *valeur*, & qu'elles » rapportassent beaucoup, puisque son re- » venu augmentoit à proportion de la ferti- » lité des terres. Ceux qui ramassoient cette » Dîme pour le Prince, laquelle lui étoit » payée (*Nota*) en nature & non en argent, » s'appelloient *Decumani*, comme qui di- » roit Fermiers des Dîmes. Hieron, dans » les loix qu'il fit sur ce sujet, ne négli- » gea pas ses intérêts, & cela est d'un » Prince sage & économe. Il sçavoit qu'il » est toujours à craindre que les gens de

» la campagne, qui regardent souvent
» comme insupportables les impôts les plus
» légitimes & les plus modérés, ne soient
» tentés de frauder les loix du Prince. Pour
» leur éviter cette tentative, il prit des
» mesures si justes & si exactes que, soit
» que le bled fût encore en épi, ou dans
» l'aire pour être battu, ou qu'il fût serré
» dans les greniers, & qu'on en fît le
» transport, il n'étoit pas possible au La-
» boureur d'en rien détourner, ni de frau-
» der le Fermier d'un seul grain, sans
» s'exposer à une grande punition. C'est
» Cicéron qui entre dans ce détail; mais
» il ajoute aussi-tôt que Hieron avoit pris
» les mêmes précautions contre l'avidité
» des Fermiers, à qui il n'étoit pas possible
» non plus de rien extorquer des Labou-
» reurs au-delà de la Dîme ». Plus haut,
M. Rollin avoit observé que les réglemens
de ce Prince « étoient si sages, si raison-
» nables, si pleins d'équité, si conformes,
» en même temps, aux intérêts du Peuple
» & à ceux du Prince, qu'ils devinrent
» comme le code du pays, & furent tou-
» jours observés inviolablement comme
» une loi sacrée, non-seulement sous son
» regne, mais dans tous les temps qui
» suivirent. Quand les Romains eurent ré-

» duit sous leur pouvoir la Ville & les Etats
» de Syracuse, ils ne lui imposerent point
» de nouveaux tributs ; & voulurent que
» toutes choses fussent toujours réglées sui-
» vant les loix d'Hieron, afin que les Syracu-
» sains, en changeant de Maîtres, eussent
» la consolation de ne point changer de
» réglement ; & de se voir conduits, en
» quelque sorte, par un Prince, dont le
» nom seul leur étoit toujours fort cher, &
» leur rendoit ces loix infiniment respec-
» tables (1)». Le 5 Mars 1766, en conférant avec M. Albert le Turc, je le mis sur la maniere de lever les impôts dans sa Nation. Elle se trouve parfaitement conforme au plan proposé, une Capitation & une Dîme. La Capitation d'un écu & demi pour la moindre taxe, de dix écus pour la plus forte. La Dîme perçue par abonnement, ou perçue en grains. Jamais, à ce qu'il dit, il ne s'éleve de contestations dans la perception des impôts. Voilà donc une expérience de Dîme en nature, faite, pendant de longues années, dans toute une

(1) *Decimas lege Hieronimâ semper vendendas censuerant ut iis jucundior esset muneris illius functio, si ejus Regis qui siculis carissimus fuit, non solum instituta commutato imperios verum etiam nomen remaneret.* Cic. orat. in Verrem de frum. n. 15.

Nation très-ſage de l'antiquité ; une expérience dont les Mahométans profitent encore avec tant d'avantages ; on peut dire que cela eſt péremptoire, non-ſeulement contre l'expérience de 1725, mais bien plus, contre toutes ſortes d'objections poſſibles ; une loi qui a fait l'honneur d'un grand Prince, & qui l'a rendu les délices de ſon Peuple, eſt faite pour ne point admettre d'objections ; cependant on peut approfondir toutes celles qui peuvent ſe préſenter. Probablement elles n'ont rien de réel. Dans la Paroiſſe de Crávant, les Chanoines d'Auxerre, qui en ſont Seigneurs, y prennent la Dîme en nature, & ils la font adjuger quinze jours avant chacune des récoltes de prairies, de grains & de vins ; c'eſt une coutume très-ancienne, & parfaitement conforme au plan propoſé dans le préſent Mémoire.

2.

Dira-t-on que M. de Vauban avoit déja propoſé la Dîme Royale, & que perſonne ne l'a adoptée.

2.

1°. On ne donne pas cela à titre d'expérience, puiſqu'on avoue que perſonne n'a tenté la Dîme de M. de Vauban. 2°. M. de Vauban n'avoit pas donné le plan de l'exécution de ſon

systême sur les terres. 3°. Il l'a étendu sur l'industrie, d'une maniere qui laisse encore subsister l'imposition arbitraire. 4°. Il fait vendre le sel par le Roi à un taux encore trop haut, ce qui donne lieu à beaucoup de fraudes de la part des Débitans & du Peuple. 5°. Il laisse une multitude de Commis pour le convoi de Bordeaux, la Coutume de Bayonne, la Ferme de Brouage, la Marque des fers & la Gabelle.

§. II.

Le second membre des Objections s'appuye sur les personnes.

3.

Jamais les pauvres ne souffrent que dans les variations du prix des grains. Dès qu'ils sont toujours constamment au même prix, fût-il énorme, le pauvre qui n'est pas mendiant ne souffre point. La journée du Manouvrier monte nécessairement jusqu'à ce qu'elle soit venue au taux où peuvent vivre un homme, sa femme & un ou deux enfans. Depuis François Premier, les grains ont beaucoup

3.

Cela montera si haut le prix des grains, que les pauvres n'y pourront pas atteindre.

augmenté, & la journée du Manouvrier eſt montée dans la même proportion. A cette époque, la journée étoit à deux ſols ſix deniers dans le Bléſois, comme il paroît par les regiſtres de la Terre d'Onzain & de toutes les Terres anciennes de cette Province. Aujourd'hui le Journalier y gagne quatorze ſols par jour. Il en eſt de même des Villes, la journée y monte comme la dépenſe du pain ; ſans cela le Journalier déſerteroit un lieu où il ne pourroit vivre, & le Propriétaire ſeroit ſans bras. 2°. Il reſte tant d'autres impôts que la Dîme royale ne fera gueres monter les grains, cette Dîme ne venant occuper la place que des impôts dont la perception eſt trop diſpendieuſe. 3°. Quelle diſtance de la variété que pourra jetter dans le prix des grains la nouvelle quotité de Dîme ſurajoutée dans les beſoins de l'Etat, avec celle que jettent les famines, & que le Pauvre ſoutient. Quand même il s'agiroit d'ajouter, dans les néceſſités de l'Etat, une troiſième Dîme ; c'eſt faire monter les grains d'un ſur dix : poſons même de deux ſur dix, le Fermier au contraire double & triple le prix des grains dans les temps de diſette, & les fait monter de dix, quinze & vingt ſur dix, de deux ſols à ſix ſols ; c'eſt-

là ce qui fait une variation cruelle pour le Pauvre & le réduit à la mendicité; l'autre, au contraire, sera toujours modique.

4.

La main-d'œuvre montera, mais elle sera compensée par la diminution des impôts des marques des fers, cuirs, or & argent, droits d'exportation, & le Fabricant ne sera pas obligé de monter ses prix, ce qui éloigneroit l'étranger.

4.

Le Commerçant sera épuisé, parce que la main-d'œuvre montera dans les Manufactures, il faudra aussi monter le prix des marchandises. L'Etranger ne les tirera plus, le Commerce languira.

5.

Ils souffriroient si le changement étoit subit; ils ne souffriront pas en le faisant lentement, parce que le prix de leurs denrées montera, à mesure que les impôts tomberont sur leurs terres.

5.

Les Propriétaires & les Cultivateurs souffriront quand les impôts tomberont sur leurs denrées de premiere consommation, qui se trouveront si fort surchargées par le rejet des autres impôts.

6.

Elles ſe vendront tout autant, ayant plus de revenu, par l'augmentation de leurs denrées de premiere conſommation. Tout ſe tiendra toujours en balance,

6.

Les Propriétaires perdront ſur le prix de leurs fonds. Les terres ſe vendront moins étant plus chargées.

pourvu qu'on aille doucement & qu'on ne cherche à arriver à la meilleure ſituation qu'en dix années s'il le faut. Les variations des fortunes des poſſeſſeurs de fonds ne feront pas la centieme partie de celles qui ſont arrivées, en 1720, dans les fortunes des Particuliers qui avoient des rentes ſur le Roi. Quand même elles feroient un peu plus fortes que ce centieme, elles feroient à négliger dans un moment où il s'agit de ſortir d'un cahos d'impoſitions ruineuſes pour tout l'Etat, & d'établir la répartition la plus équitable.

7.

1°. Toutes les terres rapportent à-peu-près au prorata de leurs frais, & il ne faut pas imaginer

7.

L'injuſtice eſt manifeſte dans un impôt reparti également & à la même quotité ſur un terrein

qu'il y ait de grandes distances des frais de culture aux avantages des produits. Toutes les bonnes terres en effet demandent par elles-mêmes de grands frais de culture ; si elles rapportent beaucoup, elles coûtent beaucoup. Il faut nombre de bœufs & de chevaux dans les terres fortes. Les fonds médiocres coûtent peu de culture. En Champagne, un âne est suffisant pour labourer la terre : aussi un arpent n'y rapporte que vingt gerbes. En Normandie, on fait plus de frais ; mais on récolte jusqu'à 300 gerbes sur un arpent ; 450, sur un acre, qui est l'arpent & demi. 2°. S'il n'y a pas de quoi retirer les frais de culture & la vie du Cultivateur dans de mauvaises terres, il les abandonnera. Il se transportera ailleurs. Tant mieux pour la France : elle a tant de bonnes terres incultes faute d'Habitans ! Ces transmigrations d'une Province dans l'autre ne seront pas fort coûteuses ; il ne s'agit pas d'aller chercher des Colonies par-delà les mers. C'est même une vue intéressante d'administration que de faire sortir les hommes des lieux où ils employent leurs forces presque inutile-

égal en quantité, mais dont la valeur & les frais de culture sont inégaux.

ment, & de leur tracer des routes pour aller dans d'autres Provinces, où ils trouveront des richesses abondantes, & la juste récompense de leurs travaux. Quel service rend à l'Etat un homme qui, à force de dépenses & d'engrais, améliore un mauvais terrein; ses efforts sont, en eux-mêmes, très-peu utiles à la société. D'ailleurs, les dépenses qu'il fait, ou en fumier, ou en labour, sont en elles-mêmes beaucoup moins considérables qu'elles ne le paroissent. Elles proviennent d'engrais qui, à la vérité, coûteroient beaucoup ailleurs; mais ils lui coûtent peu, parce qu'il n'en a pas le débouché; il n'a pas occasion d'employer sa main-d'œuvre plus utilement, puisqu'il est évident que s'il trouvoit un emploi plus avantageux de son travail ou de ses engrais, il ne les placeroit pas dans un terrein par lui-même mauvais. Ainsi, quoique celui qui employe plus de temps & d'engrais dans sa mauvaise terre, paroisse avoir fait de grands frais de culture, parce que ce temps & ces engrais sont quelque chose de considérable dans d'autres pays, cependant il y a mis peu de choses, parce qu'il y a mis beaucoup de choses de peu de valeur dans son canton. Que de bonnes terres sont désertes à

côté de ces vains efforts pour forcer une mauvaise nature. 3°. L'homme qui fait ces frais, même dans un mauvais terrein, garde encore pour lui seul, après la Dîme, les neuf dixiemes du profit de sa terre pour récompense de ses travaux. 4°. Pourquoi mettre sur le compte de la Dîme toute la différence qui se trouve, après elle, entre des terres différentes en valeur fonciere, par l'inégalité des frais de culture annuelle? Pour peu qu'on y réfléchisse, la Dîme ne change presque rien à l'état précédent à l'égard des terres qui demandent plus de frais de culture; parce qu'à la vérité, dans l'état ancien, on prenoit un peu moins sur une terre qui en demandoit moins: mais la grande différence se trouvoit dans le prix que l'on donnoit de ces terres pour les acquérir, & cette même différence augmente de très-peu, dans le cas de la Dîme; ce qui se connoîtra par l'hypothese suivante.

On ſuppoſe un arpent qui rapporte 200 gerbes à 5 ſols la gerbe.

		Gerbes,	à	Valent ;	Frais de culture.	Reſtent ;	Nourriture du Fermier.	Reſtent ;	Quatre ſols pour livre.	Reſtent ;	Valeur en fonds au denier vingt.
État ancien.	Bons arpens, moins de culture.	200.	.5 ſ.	50 ₶.	10 ₶.	40 ₶.	10 ₶.	30 ₶.	.6 ₶.	24 ₶.	480 ₶
	Mauvais arpens, plus de culture.	200.	.5 ſ.	50 ₶.	20 ₶.	30 ₶.	10 ₶.	20 ₶.	.4 ₶.	16 ₶.	320 ₶
									Dîme au lieu de Taille,		
État nouveau.	Bons arpens, moins de culture.	200.	.5 ſ.	50 ₶.	10 ₶.	40 ₶.	10 ₶.	30 ₶.	.5 ₶.	25 ₶.	500 ₶
	Mauvais arpens, plus de culture.	200.	.5 ſ.	50 ₶.	20 ₶.	30 ₶.	10 ₶.	20 ₶.	.5 ₶.	15 ₶.	300 ₶

Que résulte-t-il de cette hypothese, dans laquelle cependant on a monté les frais jusqu'au double pour n'avoir qu'un produit égal de 200 gerbes. Il résulte 1°. que même dans l'état ancien, l'arpent sujet à peu de frais, valoit 480 livres ; celui sujet au double de frais ne valoit que 320 livres. Ainsi, avant toutes manieres de percevoir l'impôt, l'arpent sujet aux plus grands frais avoit perdu 160 livres de valeur intrinseque sur 480 livres ; 2°. que dans l'état ancien le Propriétaire de l'arpent sujet à moins de frais payoit plus que la Dîme ; puisque le calcul fait voir que la Dîme de ce bon arpent n'est que 5 livres, au lieu que les 4 sols pour livre qui étoient payés pour Taille montoient à 6 livres ; de sorte que dans le fait, par l'opération de la Dîme en nature, les bons arpens gagnent 20 liv. sur 480 livres (leur ancienne valeur en fonds), puisque de l'ancien état de la Taille ils ne valoient que 480 livres, & dans le nouveau ils valent 500 livres ; c'est un 24^e^ de gain ; 3°. que dans l'état ancien le Propriétaire de l'arpent sujet à plus de frais payoit moins que la Dîme, puisque le calcul fait voir que la Dîme de ce mauvais arpent est de 5 livres, au lieu que les 4 sols pour livre qui étoient payés pour Taille

ne montoient qu'à 4 livres ; de forte que dans le fait, par l'opération de la Dîme en nature, les mauvais arpens perdent 20 livres fur 320 livres (leur ancienne valeur en fonds), puifque dans l'ancien état ils valoient 320 livres, & dans le nouveau ils ne valent que 300 livres. Voilà donc toute la différence qui peut frapper en faveur des Propriétaires des mauvaifes terres dans le plan de cette hypothefe, un 15^{e} de perte ! Or qu'eft-ce qu'une pareille perte à mettre en comparaifon du bien général d'un Royaume, qui doit toujours s'élever au-deffus d'un bien particulier médiocre ; les maux actuels font fi grands, que quand même l'injuftice feroit plus grande qu'elle n'eft, on devroit l'admettre comme l'ombre dans un tableau. Mais j'ajoute 5°. que cette perte n'eft qu'une fois faite dans la fuite de tous les fiecles, pour ne plus jamais varier; 6°. que cette perte n'eft pas même fi grande qu'on fe l'imagine (quand même on voudroit appeller grande une perte d'un quinzieme). En effet, fi un Propriétaire ou une Province a de très-mauvaifes terres qui fouffrent un peu, ils en ont de bonnes fur lefquelles ils gagnent un peu. 7°. Enfin les Provinces n'ont pas pour tout bien des terres ; elles ont, comme les Propriétaires, beaucoup

de prés, de bois, ſur leſquels cette objection, ſi foible en elle-même, ne peut abſolument tomber. A l'égard des vignes, elles rapportent à proportion des dépenſes que l'on y fait, & de la bonté du terrein dans lequel elles ſont plantées; de ſorte que l'objection de la différence des frais de culture n'a aucun lieu ſur cette nature de biens. A l'égard de l'impôt en lui-même, il eſt vrai que la Dîme prend plus ſur une bonne vigne que ſur une mauvaiſe, ſur une vigne bien cultivée que ſur celle qui ne l'eſt pas; mais elle laiſſe neuf dixiemes de bonne nature au Propriétaire de la bonne vigne; & ſi elle prend moins ſur une mauvaiſe vigne, elle ne laiſſe auſſi que neuf dixiemes de mauvaiſe nature au Propriétaire de la mauvaiſe vigne; de ſorte qu'au fonds ils ont chacun payé dans la juſte proportion de leur récolte.

Inutilement voudroit-on trouver cette injuſtice dans la comparaiſon des prairies, qui ne coûtent, dit-on, point de frais, & les terres labourables, qui, par leurs frais, emportent la moitié du profit, & par conſéquent, dit-on, la Dîme leur fait un beaucoup plus grand tort qu'aux prairies. Cette difficulté n'eſt qu'apparente : car il faut conſidérer 1°. qu'en prenant la Dîme d'une

prairie, on prend la Dîme d'un bien qui, pour l'acquérir, a coûté le double du prix d'une terre labourable ; 2°. qu'il n'est pas exact, à beaucoup près, de dire que ce bien soit récolté sans frais. Il faut y trouver 1°. les frais de voyages en Poitou & en Auvergne pour acquérir les bestiaux ; 2°. les frais du Bouvier pendant le temps de l'engrais ; 3°. les frais de voyages pour les vendre à Poissy ; 4°. les intérêts de l'argent avec lequel on achete les bestiaux, & qui est mort pendant tout le temps de l'engrais ; 5°. la nourriture du Fermier & de toute sa famille, qui n'en est pas moins considérable, quoiqu'on lui ôte un dixieme de son revenu. 6°. Cette Dîme lui ôte la partie du profit qu'il devoit faire pour avancer sa famille, & faire une fortune proportionnée à son état.

Si l'on considere l'agriculteur d'un arpent de terre labourable, on verra que son sort n'est pas plus à plaindre par la Dîme royale, malgré le prix des travaux nécessaires à la culture. L'Agriculteur & le Marchand de bestiaux ont quelques maux qui leur sont entiérement communs dans l'impôt, & ceux qui sont différens ne sont pas capables d'exciter la jalousie de l'un ni de l'autre ; l'Agriculteur ne perd que

que la dixieme partie du revenu d'un fonds qui ne lui a coûté que la moitié du prix de l'argent des prairies. S'il employe trois journées de ses gens & de ses bêtes pour cultiver son arpent, & une journée pour en faire la récolte ; d'un autre côté, les frais de ses avances sont moindres. Celui qui jette sa semence en terre est privé d'un prix moins considérable que celui de l'achat des bestiaux. Il n'a pas à courir les Provinces pour acheter & pour vendre. Il seme autour de sa demeure & vend son grain dans le marché voisin, &c.

Il y a donc peu de réalité dans cette plus grande lésion prétendue faite à l'Agriculteur, & non soufferte par le Propriétaire des prairies. Dans la vérité ils souffrent également. Au moins y a-t-il très-peu de différence.

Enfin, si la difficulté étoit fondée, elle ne seroit pas insoluble. Il suffiroit de mettre une légere différence entre la quotité de la Dîme sur les terres & celle qui seroit levée sur les prairies. Dans le fait cette difficulté ne mérite aucune attention, dans un systême général libérateur de tant de vexations attachées à la méthode actuelle de percevoir.

8.

Pourvu qu'il ne ſorte que la même ſomme des mains du Cultivateur, peu lui importe que ce ſoit en nature ou en argent, le paiement de la Dîme en nature lui eſt même beaucoup plus commode.

8.

Le Cultivateur ſe verra avec peine emporter une forte partie du fruit de ſes travaux.

9.

Ces privileges ne ſont pas ôtés ſi la Dîme Royale ne ſe paye qu'après la Dîme taillable, & que l'on conſerve ſur la Dîme taillable les mêmes privileges dont jouiſſoient les Eccléſiaſtiques & les Nobles. Ils n'auront pas changé d'état à l'égard de leurs priviléges contre les Tailles & Capitation taillables.

9.

C'eſt ôter le privilege des Nobles & autres privilégiés, ſi on fait payer leurs terres.

10.

A l'égard des Capitations des Fabriquans, Commerçans ou autres habitans

10.

Au contraire en jettant tout ſur les terres dans toute une Province, c'eſt dé-

taillables des Villes, on les laiſſe pour les premieres années dans le même état quant à la Dîme d'induſtrie. Pour la ſuite il y aura probablement lieu, comme on l'a vu dans l'exécution future de la Capitation, de les laiſſer ſoumis à une partie de celle qu'ils portent aujourd'hui. Quant à la Taille, qu'ils portoient, dans leur Ville, à raiſon des propriétés qu'ils ont dans la campagne, en peu d'années ils ſeront replacés dans le même état. Car ſi le Cultivateur paye plus, il augmentera les denrées de premiere conſommation.

charger entiérement les habitans des Villes, ou ceux qui font le commerce dans la campagne.

11.

Ce ne ſeroit pas un grand mal de forcer les rentiers à travailler ; ou à commercer ; mais d'ailleurs s'ils achetent plus cher les matieres de premiere conſommation, ils ſeront déchargés des impôts dans la même proportion, par conſéquent leur état n'aura pas changé.

11.

Les rentiers ne pourront pas vivre ne gagnant rien par eux-mêmes ; leur recette n'augmentera pas de prix comme celle de l'homme de journée.

§. III.

Le troisieme motif d'opposition c'est l'intérêt des terres.

12.

C'est un grand bien que l'agriculture, c'est une partie de commerce à laquelle les Nations affamées n'ont jamais interdit leurs portes. Nous leur présentons nos bleds avec avantage, lors même qu'elles n'ont point éprouvé de stérilité, puisque nos grains sont d'un tiers au-dessous de leur valeur dans les autres Nations. Il est vrai qu'il faut qu'elle fournisse au Cultivateur les frais de la culture, sa nourriture & celle de sa femme & de ses enfans: mais il est évident que ce n'est pas écraser l'agriculture, si l'on considere toutes les raisons qui ont été déduites; elles font voir qu'elle pourra accroître ses revenus à proportion des taxes, & fournir encore avantageusement aux autres Nations. Afin de regagner sur la quantité ce que les Particuliers pourroient perdre sur le prix, on pourroit encourager l'agriculture, en accordant une indemnité entiere à chaque dixieme arpent cultivé. Le Cultivateur la-

12.

Il faut plutôt encourager l'agriculture que l'écraser.

boureroit tant qu'il pourroit pour avoir plus de terres exemptes.

13.

Les vins varieront très-peu, étant déchargés des énormes impôts des aides, de gros, de huitieme détail, & de toute l'armée de Commis qu'ils nourrissent; peut-être même y gagneront-ils, d'autant plus que ce fardeau des impôts qui paroissent leur être propres sera payé en partie par la Dîme royale des terres.

13.

Le prix des vins augmentera dans les Provinces, & les Etrangers en prendront moins.

§. IV.

La quatrieme branche d'objections est prise dans l'intérêt de l'Etat.

14.

1°. On le fait fort peu varier, parce que la nouvelle proportion ne sera jamais fort distante de la situation ordinaire. Un emprunt dont le rembourfement est reparti sur six années,

14.

En mettant sur les terres les taxes nécessaires pour éteindre les emprunts faits à l'occasion des dépenses extraordinaires des guerres; on fait varier le prix du bled, & par consé-

& qui par lui-même est peu considérable, eu égard à la masse générale d'impôts portée par les terres, ne peut jamais beaucoup varier le bled : le Pauvre sage amassera dans le bon temps ; le Pauvre insensé mendiera dans le mauvais. 2°. L'Etat ne manquera pas pour cela de son revenu. Il restera encore les Domaines, les Postes, le Papier timbré, le Contrôle, les droits de Traites, une partie de la Gabelle. 3°. Les vimaires ne tombent pas sur-tout le Royaume à la fois, ni sur toutes les especes de denrées. 4°. On n'en seroit pas mieux pour faire payer des Tailles & toutes les autres natures d'impôts, par des Faméliques qui manqueroient d'argent pour avoir du pain. Voyez la Déclaration du 11 Juin 1709, pour le paiement des Tailles de ladite année 1709, qui a aussi eu lieu pour les années 1710 & 1711. Les Fermiers Généraux eux-mêmes pourroient-ils fournir le prix de leurs baux, dans un temps où il n'y auroit point de consommation par la disette des denrées sur lesquelles ils perçoivent leurs droits.

quent tout l'Etat souffre & manque de son revenu.

15.

1°. On vient de remarquer que si une

15.

Cela exposera le Royaume à donner

denrée est frappée, l'autre est conservée. Le mal est rarement général. 2°. Les adjudications étant faites près des recoltes,

de grandes sommes pour indemniser les Fermiers dans les tems de disette.

on ne sera jamais exposé à de grandes indemnités, parce que si les bleds, les herbes, les vignes ont été mal-traitées, elles annoncent de loin une mauvaise récolte, & les Fermiers n'enchérissent que sur ce qu'ils voyent pouvoir atteindre avec quelque certitude. 3°. Les emprunts sont, pour une Nation fidele à ses engagemens, une ressource assurée contre le temps de disette, sur-tout la nécessité de l'emprunt étant suffisamment connue par la publication de l'état du produit des Fermes, chacune année : chacun prêtera, même les Nations voisines qui seront, en ce moment, dans l'opulence.

Objection générale.

16.

Il peut y avoir des inconvéniens non prévus.

16.

1°. Ce ne fut jamais une objection, & il n'y a point de réponse à faire à une crainte sans motif

connu. 2°. On ne tenteroit ce ſyſtême qu'en petit. 3°. Comme il eſt fondé ſur la taxe miſe ſur les matieres de premiere conſommation, il ſçaura bien mettre la balance par-tout dans le Commerce, les Manufactures & l'Agriculture. 4°. L'expérience du Roi de Syracuſe ſera le garant de ce ſyſtême, juſqu'à ce qu'il y ait des objections plus ſolides.

IVe PARTIE.

Projet d'Edit.

LOUIS, &c.

Le deſir que nous avons de rendre juſtice à tous nos Sujets, nous a rendu attentif aux plaintes qu'un grand nombre de Paroiſſes font journellement, ſur l'inégalité avec laquelle les Tailles & la Capitation ſont réparties, ſoit de Villages à Villages, ſoit entre leurs propres Habitans. Nous avons reconnu que l'inégalité de cette répartition de Villages à Villages, naît de l'impoſſibilité où ſont nos Commiſſaires départis, de connoître la véritable proportion entre les différentes forces deſdits Villages. Que l'inégalité de la répartition

entre les Habitans des mêmes Villages, vient de l'infidélité des déclarations données par les Habitans des lieux où la Taille eſt réelle, & de l'impéritie & de la vengeance réciproque des Habitans des lieux où la Taille eſt perſonnelle. Voulant mettre fin à de ſi grands maux, nous avons conſidéré que nous procurerions à nos Sujets l'égalité ſi deſirée de la répartition, non-ſeulement entre les Habitans des Villages, mais même entre les différens Villages & Bourgs d'une même Généralité; lorſque le dixieme en nature feroit la Loi commune, qui leur tiendroit lieu de Tailles & d'une partie de leur Capitation. Que cette eſpece de répartition feroit également remplie de la plus grande équité, à l'égard de ceux de nos Sujets qui auroient eſſuyé pendant l'année quelques intempéries des ſaiſons, & qui ayant fait de groſſes pertes ſur leurs récoltes, payeroient d'autant moins de dixieme en nature. Mais quelque deſir que nous ayions de rétablir promptement la juſtice dans cette nature d'impoſition, nous ne pouvons actuellement en communiquer les avantages à toutes nos Provinces enſemble, ſans courir riſque d'altérer les revenus néceſſaires au ſoutien de l'Etat. Nous avons donc réſolu de n'établir la

Dîme en nature que sur notre Généralité (d'Amiens,) & nous attendons, de l'amour de nos Sujets de ladite Province, qu'ils concourront avec fidélité & de tout leur pouvoir à l'établissement d'une Loi si équitable. Et parce que la Capitation est une autre espece d'impôt qui n'est pas moins sujet à l'arbitraire & aux vengeances; qu'il est néanmoins nécessaire qu'elle soit perçue; que les nécessités de l'Etat ne soient pas supportées par les seuls Possesseurs des biens fonds; & que les Journaliers doivent porter avec eux le fardeau de cet impôt comme avant la présente Déclaration. Nous avons résolu d'établir une Capitation qui n'excede pas les forces des simples Journaliers, & la même sur les Possesseurs des biens fonds; qui sera peu considérable, mais dont la modération est juste à leur égard, à cause de la Dîme qu'ils supporteront en outre pour leur tenir lieu de Tailles, & du surplus de leur précédente Capitation. Nos Sujets de ladite Généralité doivent se porter d'autant plus volontiers à l'exécution de nos ordres, que dans le cas où nous verrions que le dixieme en nature & ladite Capitation modérée, auroient excédé l'imposition de leurs Tailles & Capitation ordinaires, nous réduirions à la onzieme ou douzieme

mesure notre Dîme, au lieu de la dixieme mesure, & même à une moindre encore, jusqu'à ce qu'ils fussent rétablis en la même proportion d'imposition, suffisante toutefois pour que tous les Villages & Bourgs ensemble de ladite Généralité, payassent la totalité des impositions de Tailles & Capitations, que nous percevons actuellement sur lesdits Villages & Bourgs. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

ORDONNONS que dans notre Généralité (d'Amiens,) à commencer au premier Mars prochain, la Dîme des récoltes des terres, prés, vignes & autres fonds, qui sont actuellement imposés à la Taille sur les Fermiers & Propriétaires, sera dorénavant levée à notre profit, pour tenir lieu de Tailles & d'une partie de la Capitation, payée par nos Sujets dans les Paroisses de ladite Généralité.

II.

LA Dîme sera levée après la Dîme ecclésiastique par les Adjudicataires d'icelle, qui la prendront par baux d'une année seulement, dans les quinze premiers jours de Mars, pour les prairies & herbages; dans

les quinze premiers jours de Juin, pour les grains; dans les quinze premiers jours d'Août, pour les vins; lesdits baux faits au plus offrant & dernier enchériſſeur, en préſence des Officiers des Elections dont dépend chacune Paroiſſe, leſquels ſeront, à cet effet, tenus de s'y tranſporter & d'en faire dreſſer acte par les Habitans en la maniere accoutumée; les Adjudicataires des Dîmes ſeront tenus de donner caution, de remettre les deniers du bail au Receveur particulier des finances, & la Paroiſſe en ſera reſponſable envers ledit Receveur, comme tout Certificateur. Seront les jours deſdites adjudications publiées aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, les deux Dimanches conſécutifs avant l'adjudication; & quand elles auront été faites, elles ſeront publiées le Dimanche ſuivant en une Aſſemblée d'Habitans, convoquée en la forme ordinaire; & pourront leſdites adjudications être tiercées dans la quinzaine de ladite publication, en donnant caution, qui ſera diſcutée devant le Receveur particulier des finances.

III.

La Dîme pourra être perçue en nature, ou en argent, ſur ceux des Habitans qui le demanderont & auront ſouſcrit avant ou

lors de la récolte, sur le cahier de l'adjudicataire, en présence de deux témoins, pour la somme convenue avec lui ; & sous la promesse de payer ladite somme au mois de Juillet suivant pour les prairies, & au mois de Décembre pour les grains & vins, dont quittance sera donnée en la forme ordinaire, en émargeant le cahier ou rôle du Fermier. Pour le paiement de laquelle somme, ledit Adjudicataire aura droit de poursuivre les Redevables, par les mêmes voies que celles qui ont lieu pour les deniers de la Taille.

I V.

La Dîme taillable, à l'égard des terres, vignes, prés, sera payée à la dixieme gerbe pour les grains de toute nature, la dixieme mesure pour les vins, la dixieme botte pour les foins ou herbes de toute espece. Pour ladite récolte des Dîmes, chaque Paroisse sera tenue de fournir une grange dîmeresse moyennant 20 livres de loyer annuel, qui seront payées par les Adjudicataires aux Propriétaires de ladite grange.

V.

Pour tenir lieu de la Dîme ès choses qui ne sont point sujettes à mesure ou nombre, il sera payé aux Adjudicataires

2 sols par arbre fruitier, 5 liv. par cheval ; 3 livres 10 sols par bœuf, & 2 liv. 10 sols par vache qui herbageront dans les prés, depuis le premier Avril jusqu'à la mi-Juillet ; lesquels seront, à cet effet, marqués par l'Adjudicataire, si mieux n'aiment les Taillables convenir avec l'Adjudicataire ; par abonnement d'une somme fixe pour la Dîme de leurs pâturages & fruits.

V I.

Les Fermiers de la Dîme prendront le dixieme du prix de la vente des bois ou du poisson des étangs, si les Propriétaires desdits bois & étangs ne conviennent avec eux de gré à gré.

V I I.

Nous nous réservons d'accorder des indemnités aux Adjudicataires de la Dîme, lorsque dans le court intervalle de l'adjudication, à la levée de la Dîme, les vimaires auront frappé notablement les Paroisses de la Dîme desquelles ils se sont rendus adjudicataires, en rapportant par eux les Procès-verbaux de chevauchées des Elus, pardevant le Commissaire départi, qui en rendra compte au Contrôleur Général de nos Finances.

VIII.

Les contestations mues entre les Adjudicataires & les Contribuables, seront jugées par les Tribunaux ordinaires, en premiere instance par les Officiers des Elections, & par appel en notre Cour des Aides de Paris.

IX.

Les maisons payeront la Dîme suivant la fixation actuelle, jusqu'à ce que nous y ayons pourvu par un Réglement particulier.

X.

. . . .
. . . .

XI. Capitation.

Châque homme taillable au-dessus de vingt ans, payera la valeur de deux cent livres d'orge, ou du plus bas grain du Pays, servant à la nourriture de l'homme, dont la valeur sera fixée par le prix commun des dix dernieres années dans chacune Election.

XII.

Les Communautés d'Habitans seront solidaires pour le montant du rôle de la Capitation, & il leur sera accordé d'ôter

un trentieme des Habitans dudit rôle à titre de pauvreté.

XIII.

Les taux perſonnels portés comme Capitation, au moment de la préſente Déclaration, par les Taillables, à raiſon du commerce ou d'induſtrie, continueront d'être payés, comme par le paſſé, par leſdits Commerçans & Fabriquans, & dans le cas où il y auroit lieu à augmentation ou à diminution, leſdits Commerçans & Fabriquans nommeront un Syndic pour en faire la répartition ſur les autres taux perſonnels, à raiſon de commerce ou d'induſtrie.

XIV.

Les Adjudicataires ou les Habitans qui feront le recouvrement de ladite Capitation & taux perſonnels, jouiront des quatre deniers pour livre, lors de la remiſe qu'ils feront de leur recette aux Receveurs particuliers des finances.

FIN.

TABLE

du Mémoire sur la réformation des Finances.

Vues Préliminaires sur les Finances, Pages 1

§. I. *Les Finances du Royaume ont trois canaux différens*, Ibid.

§. II. *L'état auquel il faut parvenir, au moins à la longue, doit avoir deux bases*, 2

§. III. *Il faut connoître les moyens de parvenir à une situation si avantageuse*, Ibid.

§. IV. *Il faut connoître les ressources subites des Finances dans les besoins extraord.* 9

Plan de la réformation des Finances, 11

I^re^ Part. *Dans une réformation de Finances, il faut conserver ce qu'on peut laisser de l'état ancien*, 12

II^e^ Part. *Dans une réformation, il faut ôter autant qu'il est possible, tout ce qui est sujet à inconvéniens, au moins ceux qui sont les plus forts*, 15

Ch. I^er^. *Il faut détruire ce qui occasionne des vexations sur les Peuples*, 16

Ch. II. *Il faut détruire ce qui est sujet à inégalité dans la répartition, & à injustice dans la perception*, 18

Ch. III. *Il faut détruire ce qui gêne le Commerce*, 23

Ch. IV. *Il faut détruire ce qui cause beaucoup trop de dépense dans la recette qui est toujours faite aux dépends de l'Etat*, 25

CH. V. *Il faut détruire ce qui expose à aliéner des impôts sans connoître leur valeur, d'où naît le profit injuste des Traitans, la perte de l'Etat, & la surcharge des Peuples,* 27
II^e. PART. *En détruisant plusieurs Impôts, il faut en substituer d'autres qui rendent le même revenu, sans être sujets aux mêmes inconvéniens,* 28
CH. I^er *La Dîme Royale renferme tous les avantages du meilleur Impôt,* Ibid.
ART. I^er. *La Dîme sur les terres, prés, vignes, &c. est toujours proportionnée aux facultés des Contribuables; (on fera voir par la suite qu'elle est facile à exécuter, & qu'il n'y a point de danger à l'introduire.)* 30
ART. II. *La Dîme peut être perçue facilement & aux moindres frais,* 31
ART. III. *La Dîme est de nature à être portée à sa plus haute valeur, sans faire injustement la fortune de quelques Citoyens aux dépens de l'Etat entier,* 33
ART. IV. *La Dîme est de nature à ne pouvoir être perçue plus qu'il n'est imposé,* 34
ART. V. *La Dîme ne laisse point lieu à la fraude, ou elle peut être facilement & fortement réprimée,* 35
ART. VI. *La Dîme n'a rien d'arbitraire, & sa justice doit être reconnue dans toutes les Provinces du Royaume,* 37
ART. VII. *Le crédit, la force & l'autorité ne peuvent rien changer dans l'Impôt de la Dîme, au moyen de quoi le Peuple n'est*

I i

pas surchargé de l'Impôt dû par les Grands, 38
ART. VIII. *La Dîme ne gêne point le Commerce & l'Agriculture*, 40
ART. IX. *La Dîme, par son augmentation ou diminution, se prête facilement aux besoins de l'Etat ou au soulagement des Peuples*, Ibid.
ART. X. *Observation politique sur la Dîme*, 41
CH. II. *Il faut prescrire l'étendue que doit avoir la Dîme*, 42
ART. Ier *Il faut connoître l'étendue de la Dîme qui doit tenir lieu de Tailles & Capitation*, Ibid.
ART. II. *Il faut connoître l'étendue de la Dîme lorsqu'elle répondra aux excès de tous les Impôts*, 45
ART. III. *Il faut définir l'équivalent de la Dîme dans les produits qui ne peuvent être réduits à nombre & mesure*, 47
CH. III. *Possibilité de la Dîme*, 52
CH. IV. *Suffisance de la simple Dîme pour remplacer les Tailles & Capitation des Taillables*, 59
CH. V. *Exécution de la Dîme*, 61
ART. Ier *Parce qu'il seroit dangereux de faire de trop grands changemens tout à la fois, il faut développer l'exécution actuelle du Plan & son exécution future*, Ibid.
§. Ier *Exécution actuelle du Plan tant à l'égard de la Dîme que de la Capitation*, 61
§. II. *Exécution future du Plan*, 68
CH. VI. *Objections & solutions*, 80

§. I^er *L'expérience*, 80
§. II. *Le second membre des Objections s'appuye sur les personnes*, 85
§. III. *Le troisieme motif d'opposition, c'est l'intérêt des terres*, 100
§. IV. *La quatrieme branche d'objections est prise dans l'intérêt de l'Etat*, 101
IV^e PART. *Projet d'Edit*, 104

Fin de la Table.